



N° 2667

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2000

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 20 au 25 septembre 2000 (n<sup>os</sup> E 1545, E 1547, E 1555 à E 1557) et sur les textes n<sup>os</sup> E 1202, E 1220, E 1429, E 1437, E 1481, E 1483, E 1488 à E 1491, E 1500, E 1501, E 1506, E 1508, E 1511, E 1521, E 1523, E 1525, E 1526, E 1532, E 1538, E 1542 et E 1543,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Questions sociales.....</b>	<b>11</b>
<b>II – Espace de liberté, de sécurité et de justice .....</b>	<b>33</b>
<b>III – Relations extérieures .....</b>	<b>55</b>
<b>IV – Questions diverses.....</b>	<b>101</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>151</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>153</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>159</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions du 5 et du 19 octobre 2000, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné vingt-huit propositions d'actes communautaires qui lui étaient transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent aux questions sociales, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux relations extérieures, enfin, à des questions aussi diverses que la lutte contre les mines anti-personnel, la responsabilité des transporteurs aériens ou l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle.

*En matière sociale*, on peut noter la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (E 1491). Faisant suite à une communication de la Commission et au Conseil européen de Lisbonne qui a placé « l'inclusion sociale » au cœur de la stratégie de l'Union pour la prochaine décennie, ce programme, doté d'une enveloppe globale de 70 millions d'euros pour les années 2001 à 2005, constitue une initiative innovante dans un domaine qui n'avait jusqu'à présent guère retenu l'attention des instances communautaires.

Par ailleurs, se poursuit la mise en œuvre des orientations arrêtées au Conseil européen de Tampere en ce qui concerne *l'espace de liberté, de sécurité et de justice*. C'est ainsi que la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées (E 1551) s'inscrit dans le programme relatif à la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Ce texte définit les conditions de mise en œuvre de la protection temporaire accordée aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et organise par ailleurs une solidarité entre les Etats membres.

Dans le domaine des *relations extérieures*, une attention particulière doit être portée à la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sur le commerce de produits textiles avec certains pays tiers (E 1489), ainsi qu'à la troisième étape d'application de l'accord sur les textiles et les vêtements signé à l'issue de l'Uruguay Round, qui prévoit le démantèlement en quatre étapes des contingents communautaires. Cette proposition de règlement établit la liste des produits pour lesquels les contingents seront levés au titre de la troisième étape. Ces deux textes ont donné lieu à un débat lors de leur examen par la Délégation, à l'issue duquel elle a reporté sa décision sur le document E 1489 dans l'attente de précisions complémentaires sur le projet d'accord avec la Chine en vue de son adhésion à l'OMC et sur les modalités de consultation du Parlement à ce propos. Elle a en revanche levé la réserve d'examen sur le document E 1508 en apportant son soutien à la position du Gouvernement en faveur d'une application stricte de l'accord sur les textiles et les vêtements, excluant toute nouvelle concession d'ici 2005.

On trouvera ci-après les analyses de la Délégation sur l'ensemble des textes soumis à son examen.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---



## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1202 COM(98) 779	Coordination des systèmes de sécurité sociale.....	13
E 1220 COM(99) 3	Détachement de ressortissants d'un Etat tiers.....	17
E 1429 COM(00) 87	Gaz à effet de serre (Livre vert)...	103
E 1437 COM(00) 111	Lutte contre les mines anti-personnel.....	105
E 1481 COM(00) 281	Aide aux Balkans occidentaux ....	57
E 1483 COM(00) 349	Coopération en matière d'impôts indirects et TVA sur certains services.....	109
E 1488 COM(00) 340	Responsabilité des transporteurs aériens.....	115
E 1489 COM(00) 374	Accords de commerce sur des produits textiles.....	65
E 1490 COM(00) 285	Stratégie de la Communauté européenne en matière de santé...	21
E 1491 COM(00) 368	Programme communautaire de lutte contre l'exclusion sociale ....	27
E 1500 COM(00) 275	Procédures de passation de marchés publics .....	121
E 1501 COM(00) 276	Procédures de passation de marchés publics .....	133
E 1506 COM(00) 404	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche .....	73
E 1508 COM(00) 441	Liste des produits textiles à incorporer à l'accord sur les tarifs douaniers .....	77
E 1511 COM(00) 303	Protection en cas d'afflux de personnes déplacées.....	35

E 1521 COM(00) 446	Adhésion de la Communauté à la convention de Montréal .....	85
E 1523 COM(00) 126	Admission de valeurs mobilières à la cote officielle.....	143
E 1525 MIGR 54/00	Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement .....	41
E 1526		
SCHENGEN 11/00	Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.....	45
E 1532 COM(00) 479	Programme de la BEI pour l'union douanière CE-Turquie.....	91
E 1538 COM(00) 448	Programmes d'action communautaire pour la santé publique....	21
E 1542 COM(00) 347	Déchets d'équipements électriques et électroniques .....	145
E 1543	Demande de dérogation relative aux taux d'accises réduit pour le diesel.....	149
E 1545 COM(00) 492	Protection de l'euro contre le faux monnayage.....	49
E 1547		
DROIPEN 32 MIGR 60/00	Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers .....	53
E 1555 COM(00) 503	Contingents tarifaires autonomes pour des produits de la pêche.....	95
E 1556 COM(00) 528	Contingents tarifaires autonomes (Slovénie) .....	97
E 1557 COM(00) 432	Méthodes de coopération administrative dans le commerce entre la Communauté et Ceuta et Melilla .....	99

## I – QUESTIONS SOCIALES

		Pages
E 1202	Coordination des systèmes de sécurité sociale.....	13
E 1220	Détachement de ressortissants d'un Etat tiers .	17
E 1490	Stratégie de la Communauté européenne en matière de santé.....	21
E 1491	Programme communautaire de lutte contre l'exclusion sociale.....	27
E 1538	Programme d'action communautaire pour la santé publique.....	21



**DOCUMENT E 1202**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

**COM(98) 779 final du 21 décembre 1998**

• **Base juridique :**

Elle repose principalement sur les articles 18 (droit de circulation et de séjour des citoyens de l'Union dans la Communauté) et 42 du traité CE (« *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 (codécision), adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs (...)* »).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 janvier 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 janvier 1999.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale étend les catégories de personnes qui bénéficieront des nouvelles règles de coordination, la liste des prestations qui donneront lieu à une telle coordination ; elle modifie en outre les droits des chômeurs qui se rendent dans un autre Etat membre ; elle touche aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et du droit du travail.*

• **Motivation et objet :**

La proposition a pour objet de permettre **une meilleure application du principe de libre circulation des personnes dans la Communauté** grâce à **une simplification, à une clarification et à une extension du régime de coordination des systèmes de sécurité sociale** des Etats membres. En effet, celui-ci repose sur un règlement ancien (règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté) qui a été maintes fois modifié et présente aujourd'hui une grande complexité.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté. Elle paraît, par ailleurs, proportionnée par rapport à l'objectif recherché.

• **Contenu et portée :**

La proposition comporte par rapport au régime actuel **les principales modifications suivantes.**

- Elle est d'abord **beaucoup plus courte**, puisqu'elle représente en volume le tiers du règlement en vigueur.
- **Elle s'imposerait à toutes les personnes couvertes par le régime de sécurité sociale d'un Etat membre**, y compris notamment les étudiants et les ressortissants de pays tiers affiliés à un régime de sécurité sociale dans n'importe quel Etat membre.
- **Elle étend la liste des prestations de sécurité sociale soumis au régime de coordination**, comme, par exemple, celles liées aux préretraites.
- **Elle fixe à six mois** – au lieu de trois – **le droit au maintien de toutes les prestations de chômage d'un ressortissant d'un Etat membre à partir de la date de son départ** de celui-ci pour un autre Etat membre.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code de la sécurité sociale (dispositions à déterminer en fonction de l'évolution des négociations).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le texte est approuvé par les Etats membres dans son principe. Mais, compte tenu de son ampleur, il donne lieu dans le détail à de longues discussions.

La présidence française a souhaité poursuivre l'examen de ce texte - qui est régulièrement débattu au groupe des questions sociales - mais n'en a pas fait l'une de ses premières priorités. Il est donc très peu probable qu'il soit adopté avant la fin de l'année.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le texte n'est pour l'instant, selon les informations recueillies, inscrit à l'ordre du jour d'aucun conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation approuve cette proposition dans son principe, dans la mesure où elle contribue à simplifier considérablement la réglementation existante et à permettre une meilleure application du droit à la libre circulation des personnes dans la Communauté..

Elle s'étonne cependant qu'il ne soit pas accompagné d'une étude d'impact, qui eût été particulièrement utile en l'occurrence. Il serait, en effet, précieux de connaître quelles conséquences budgétaires, économiques, financières, sociales et administratives son adoption est susceptible d'entraîner, notamment s'agissant des dispositions qui visent à étendre la jouissance de certaines prestations. La Délégation demande donc au Gouvernement qu'il obtienne de la Commission une évaluation globale de ces effets.

La Délégation a donc accepté ce texte, tout en conservant la possibilité d'en reprendre l'étude à un stade ultérieur de la négociation.



**DOCUMENT E 1220**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative aux conditions de détachement des travailleurs salariés  
ressortissants d'un Etat tiers dans le cadre d'une prestation de  
services transfrontaliers

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

étendant la libre prestation de services transfrontaliers aux  
ressortissants d'un Etat tiers établis à l'intérieur de la Communauté

**COM(99) 3 final du 27 janvier 1999**

**• Base juridique :**

Elle repose principalement sur les dispositions suivantes du  
traité CE :

- article 47, paragraphe 2 (« (...)le Conseil, statuant conformément à la procédure (de codécision), arrête les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci (...) ») ;
- article 49, alinéa 2 (« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre (relatif aux services) aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté ».) ;
- article 55 (« Les dispositions des articles 45 à 48 inclus (relatives au droit d'établissement) sont applicables à la matière régie par le présent chapitre (portant sur les services)).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 février 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1<sup>er</sup> mars 1999.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Les deux propositions de directive, par la création d'une « carte de prestation de service CE » au profit d'une part des travailleurs salariés ressortissant d'un Etat tiers détaché dans un autre Etat membre, d'autre part des prestataires de service ressortissants d'un Etat tiers qui entendent, en cette qualité, se déplacer et séjourner dans un autre Etat membre, création à laquelle sont attachées des garanties d'égalité de traitement, de maintien de l'activité et de réadmission, touchent aux principes fondamentaux du droit du travail et des obligations civiles et commerciales.*

• **Motivation et objet :**

Ces propositions tendent à favoriser la libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Elles ont notamment pour objet l'introduction de la « *carte de prestation de services – CE* », qui permettrait à des ressortissants d'Etats tiers légalement admis dans un Etat membre pour y exercer, à titre de salarié ou de travailleur indépendant, une prestation de services, de se déplacer aux mêmes fins dans un autre Etat membre. En effet, un tel déplacement est aujourd'hui entravé par les difficultés liées à l'obtention d'un visa, d'un titre de séjour ou d'un permis de travail.

Ces textes présentent plus précisément trois avantages majeurs : ils constitueraient un moyen substantiel de simplification des procédures et des formalités pour les entreprises et leurs salariés ; ils permettraient d'alléger les tâches des administrations ; et ils favoriseraient un meilleur fonctionnement du marché intérieur.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les propositions s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Communauté rappelées plus haut. Elles sont, en outre, dans l'ensemble, proportionnées par rapport à l'objectif recherché.

• **Contenu et portée :**

- **La première proposition** permet à une entreprise prestataire de services établie dans la Communauté de détacher ses salariés ressortissants d'un Etat tiers à tout moment moyennant une simple déclaration préalable à adresser aux autorités de l'Etat membre où aura lieu la prestation. Afin d'éviter que ces possibilités de détachement ne donnent lieu à des abus, le régime de déclaration est encadré par des garanties du pays où le prestataire de services est établi. Si ces garanties sont satisfaites, l'intéressé reçoit « *la carte de prestation de services – CE* », qui devrait être uniforme dans tous les Etats membres, avoir une durée de validité limitée et ne pas être automatiquement renouvelable.

- **La seconde proposition** permet d'assurer que les ressortissants d'Etats tiers légalement établis en tant que travailleurs indépendants dans la Communauté puissent exercer de façon temporaire une prestation de services dans un autre Etat membre sans avoir à s'y établir. Elle prévoit également, à cette fin, la délivrance, sous certaines conditions, d'une « *carte de prestations de services – CE* ».

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les propositions ne font pas l'objet d'opposition de principe, mais soulèvent des difficultés à la fois s'agissant de leur base juridique et de leur contenu.

Un consensus s'est fait jour au sein du groupe des questions économiques sur la nécessité de se concentrer dans un premier temps sur le premier texte. Les débats qui se sont déroulés sous les présidences allemande, finlandaise et portugaise et l'avis du Parlement européen du 3 février 2000 ont abouti à des propositions de compromis.

Toutefois, si la plupart des Etats membres souhaitent retenir le titre III du traité CE comme base juridique (relatif à la libre

circulation des personnes, des services et des capitaux) – plutôt que le titre IV (concernant les visas, l’asile, l’immigration et les autres politiques liées à la libre circulation des personnes) –, les conséquences à en tirer sur certaines dispositions de la première proposition sont encore débattues. Ces dispositions concernent les modalités d’entrée, de séjour et de réadmission des ressortissants des Etats tiers.

La présidence française a proposé un nouveau compromis reposant sur les trois principes suivants : la création d’une carte « *prestation de service – UE* » présentant un certain nombre de garanties de fiabilité attestées par l’Etat émetteur ; le maintien des garanties existantes concernant l’ordre public ; et les simplifications de formalités que la délivrance de la carte devrait entraîner. Mais ce compromis n’a pas permis de lever les difficultés précitées.

• **Calendrier prévisionnel :**

Selon les informations recueillies, les propositions ne sont pour l’instant inscrites à l’ordre du jour d’aucun conseil.

• **Conclusion :**

Ces textes, qui favorisent la libre circulation des personnes dans la Communauté, suscitent l’approbation de la Délégation. Elle pourrait en reprendre l’étude ultérieurement si l’évolution des négociations ou les modifications apportées à leur dispositif le justifiaient.

**DOCUMENT E 1490**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL,  
AU PARLEMENT EUROPEEN, AU COMITE  
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET  
AU COMITE DES REGIONS**  
sur la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine  
de la santé publique (2001 à 2006)

**COM(00) 285 final du 16 mai 2000**

**DOCUMENT E 1538**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
prorogeant certains programmes d'action communautaires dans  
le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n°  
646/96/CE, 647/96/CE, 102/97/CE, 645/96/CE, 1400/97/CE et  
1296/1999/CE et modifiant ces décisions

**COM(00) 448 final du 25 juillet 2000**

**• Base juridique :**

Article 152 du traité CE, qui définit les compétences de l'Union en matière de santé publique.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

- document E 1490 : 22 juin 2000 ;

- document E 1538 : 31 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

- document E 1490 : 7 juillet 2000 ;
- document E 1538 : 4 septembre 2000.

• **Procédure :**

Article 251 du traité CE (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

- document E 1490 : *L'article 7 de la proposition de décision prévoit, pour la période d'exécution du programme, un crédit de 300 millions d'euros et relèverait à ce titre, en France, de la loi de finances.*
- document E 1538 : *En raison des incidences budgétaires directes, la proposition de décision prorogeant certains programmes d'action communautaire dans le domaine de la santé publique relève du pouvoir législatif.*

• **Motivation et objet :**

La communication figurant dans le document E 1490 expose la stratégie générale de la Communauté en matière de santé. Cette stratégie comporte un élément clé : un nouveau cadre d'action dans le domaine de la santé publique, dont le projet de programme proposé en la matière constitue le moyen principal. Quant à la proposition de décision contenue dans le document E 1538, elle tend à proroger certains programmes d'action communautaire dans le domaine de la santé en attendant que ce nouveau programme soit adopté.

Ce nouveau cadre d'action est justifié par les principaux motifs suivants :

- une attente accrue de l'opinion à l'égard de la Communauté pour veiller à la protection de la santé ;
- le renforcement des obligations de l'Union dans ce domaine, notamment par suite des modifications successives du traité CE ;

- l'apparition de nouveaux défis, liés à l'élargissement de l'Union, à la demande croissante en matière de services de santé et à l'évolution démographique ;
- l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des actions de santé publique dans le cadre mis en place en 1993 ;
- l'avis des institutions communautaires, notamment ceux du Parlement et du Conseil, selon lesquels une nouvelle approche est nécessaire pour relever ces défis.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les propositions s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Communauté fixées par l'article 152 du traité CE (détermination de normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang, de mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant pour objectif la protection de la santé publique, ainsi que d'actions d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine). Par ailleurs, elles sont proportionnées par rapport à l'objectif recherché.

• **Contenu et portée :**

- **Le cadre d'action exposé dans la communication** : il repose, outre le nouveau programme précité, sur plusieurs moyens :
  - la possibilité de prendre des mesures touchant à la législation vétérinaire et phytosanitaire ;
  - les mesures liées aux normes de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, ainsi que celles qui concernent le sang et ses dérivés ;
  - la mise en place du forum européen de la santé, visant à permettre à l'ensemble des acteurs de la santé publique de jouer un rôle dans l'élaboration de la politique de la santé ;
  - la conduite d'autres politiques susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé.

- **Le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006)**

Ce programme, qui correspond à une enveloppe financière de 300 millions d'euros sur l'ensemble de la période, fait suite à de nombreux autres programmes communautaires (programme de promotion, d'information, d'éducation et de formation dans le domaine de la santé publique (1996-2000), plan d'action de lutte contre le cancer (1996-2000), programme de lutte contre la prévention de la toxicomanie (1996-2000), programme d'action relatif aux maladies rares (1999-2003), notamment). Il comporte les trois volets principaux suivants.

- **Améliorer l'information et les connaissances en vue de promouvoir la santé publique** par la mise en place et l'exploitation d'un système de surveillance de la santé et l'instauration et l'utilisation de mécanismes d'analyse, de conseil, d'information et de consultation sur les questions de santé ;
- **Renforcer la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé** par le développement des mécanismes de surveillance et d'alerte précoce.
- **Agir sur les déterminants de la santé** - qu'ils soient liés au mode de vie, au contexte socio-économique ou à l'environnement - par le biais de mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies et des moyens spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Ces actions ont vocation à être mises en œuvre au travers de différentes mesures, notamment le soutien à la préparation d'instruments législatifs communautaires et à la coopération, à la réalisation d'études sur la santé, à l'information et à la consultation dans ce domaine, à la mobilisation des ressources pour faire face aux menaces pour la santé, à l'échange d'expériences ou à des actions de prévention.

Le programme est ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie. De même, est encouragée la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Enfin, le programme donnera lieu à des évaluations indépendantes pendant la troisième année et la dernière année de sa mise en œuvre.

• **La proposition de décision prorogeant certains programmes d'action communautaires**

Cette proposition tend à proroger six programmes en attendant la mise en œuvre de ce nouveau programme. Sont prorogés du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002 :

- le programme communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation (décision n° 654/96/CE) ;
- le plan d'action de lutte contre le cancer (décision n° 646/96/CE) ;
- le programme d'action pour la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (décision n° 647/96/CE) ;
- le programme d'action pour la prévention de la toxicomanie (décision n° 102/97/CE).

Sont prorogés du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002 :

- le programme d'action concernant la surveillance de la santé (décision n° 1400/97/CE) ;
- le programme d'action relatif aux maladies liées à la pollution (décision n° 1296/1999/CE).

L'enveloppe financière prévue pour les six programmes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 est de 79,1 millions d'euros.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun en particulier.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces propositions n'ont, selon les informations recueillies, pas donné lieu, à ce stade, à des oppositions de principe.

Toutefois, des Etats membres ont demandé à la Commission européenne de s'expliquer sur la répartition des crédits entre les programmes dont est proposée la prorogation.

Ces propositions pourraient donner lieu à une position commune lors du prochain Conseil Santé du 11 décembre 2000.

**• Conclusion :**

Compte tenu des améliorations apportées par le nouveau programme par rapport aux programmes existants en termes de cohérence, de rationalité et d'ampleur, et de la nécessité de ne pas créer de période de rupture avec les programmes antérieurs, la Délégation ne peut que soutenir l'adoption de ces textes.

Lors de l'examen de ces textes par la Délégation, M. Jacques Myard a toutefois considéré qu'ils illustraient la manière dont « la technocratie européenne avance masquée », puisque la Commission européenne présente des textes comportant en apparence de simples mesures de coordination – au demeurant souhaitable – qui conduisent, par leur dynamique propre et par l'effet de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à ouvrir un champ nouveau à l'action des institutions communautaires et donc à empiéter sur les compétences des Etats membres.

**DOCUMENT E 1491**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

établissant un programme d'action communautaire pour encourager  
la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre  
l'exclusion sociale

**COM(00) 368 final du 16 juin 2000**

**• Base juridique :**

Article 137, paragraphes 1 et 2, du traité CE notamment. Le paragraphe 1 dispose en particulier que « (...) *la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres (dans le domaine de) (...) l'intégration des personnes exclues du marché du travail (...)* ». Le paragraphe 2 précise que le Conseil peut, à cette fin, arrêter par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement. Il indique, en outre, que le Conseil peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 juin 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 juillet 2000.

**• Procédure :**

Article 251 du traité CE (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*L'article 6 de la proposition de décision prévoit, pour la période d'exécution du programme, un crédit de 70 millions d'euros et relèverait à ce titre, en France, de la loi de finances.*

• **Motivation et objet :**

**Cette proposition fait suite à la communication présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> mars dernier, intitulée « Construire une Europe de l'inclusion »** – qui suggérait de donner une impulsion nouvelle à la coopération de l'Union européenne dans la lutte contre l'exclusion – et au **Conseil européen de Lisbonne**, qui a fait de l'inclusion sociale l'un des axes de la stratégie globale de l'Union pour la décennie à venir et a décidé d'élaborer une politique dans ce domaine « *sur la base d'une méthode ouverte de coordination* », comparable à celle de la stratégie communautaire pour l'emploi.

Selon le Conseil européen, la stratégie de la Communauté en la matière devrait consister à favoriser une meilleure compréhension de l'exclusion sociale, à intégrer la promotion de la solidarité dans les politiques des Etats membres et à définir des actions prioritaires pour des groupes cibles déterminés. L'objet de cette proposition est précisément de donner corps à cette stratégie au travers d'un programme d'action.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte ne soulève pas de difficulté particulière : il s'inscrit dans le champ des compétences de l'Union (Cf. article 137, paragraphe 2, du traité mentionné plus haut) et paraît proportionné par rapport à l'objectif recherché.

• **Contenu et portée :**

Le programme contenu dans ce texte est prévu pour la période comprise **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2005**. Il bénéficie d'une **enveloppe financière globale de 70 millions d'euros**.

Il repose sur **les principes** suivants :

- l'application d'une méthode de coordination ouverte entre les Etats membres, qui est comparable à celle du processus de Luxembourg dans le domaine de l'emploi ;

- le souci de permettre une meilleure compréhension de l'exclusion sociale, de mieux la prendre en compte dans les politiques des Etats membres et de la Communauté, et la définition d'actions prioritaires choisies par ceux-ci en fonction de leur situation particulière ;
- le développement de la coopération entre les Etats dans ce domaine et la définition d'objectifs en commun ;
- la prise en compte de l'expérience des Etats, des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société qui participent à la lutte contre l'exclusion sociale.

Le programme comprend par ailleurs **trois axes principaux** :

- améliorer la compréhension de l'exclusion sociale ;
- organiser une coopération et des enseignements mutuels dans le cadre de plans d'actions nationaux ;
- accroître la capacité des acteurs concernés à lutter contre l'exclusion sociale avec davantage d'efficacité, notamment grâce au développement de réseaux européens.

A cet effet, le programme favorise **les actions suivantes** :

- l'analyse des caractéristiques, les causes, le processus et les évolutions de l'exclusion sociale ;
- la coopération et l'échange d'informations et de meilleures pratiques grâce à la définition d'indicateurs et de critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs et à la réalisation d'études régulières ;
- la promotion d'un dialogue associant les divers acteurs concernés et le soutien aux réseaux européens entre des organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre l'exclusion sociale.

La Commission serait chargée de la mise en œuvre de ce programme en concertation avec les Etats membres. Elle aurait également pour mission, dans ce cadre, d'assurer la diffusion des résultats de son application.

Le programme est ouvert aux pays de l'AELE/EEE, aux pays associés d'Europe centrale et orientale, à Chypre, à Malte et à la Turquie.

Le programme donnerait lieu à une évaluation par la Commission – avec l'assistance d'experts indépendants – avant la fin de la troisième année de son application et au terme de celle-ci.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Non précisés à ce jour (ces textes seront déterminés dans le cadre du plan d'action national que la France retiendra).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte fait l'objet d'un examen par le groupe des questions sociales et le groupe de travail de haut niveau sur la protection sociale. Il a également été discuté lors du Conseil informel EPS (Emploi et politique sociale) du 8 juillet dernier.

Il fait l'objet, selon les informations recueillies, **d'une approbation unanime des Etats membres**. Certains d'entre eux ont néanmoins soulevé la question de savoir selon quelles modalités seraient élaborés des indicateurs et objectifs quantifiés. La voie retenue jusqu'ici est que ceux-ci seraient déterminés par chaque Etat.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition devrait être examinée lors du Conseil EPS (Emploi et politique sociale) du 17 octobre 2000, puis par le Conseil EPS du 28 novembre, où il pourrait donner lieu à une position commune. Il devrait enfin être soumis au Conseil européen de Nice des 9 et 10 décembre.

• **Conclusion :**

L'examen de ce texte par la Délégation a donné lieu à un large débat. Le Président Alain Barrau a rappelé que cette proposition faisait suite à la communication de la Commission intitulée « *Construire une Europe de l'inclusion* » et au Conseil européen de Lisbonne, qui a placé l'« *inclusion sociale* » au cœur de la stratégie globale de l'Union pour la décennie à venir. Le programme proposé par la Commission bénéficie d'une enveloppe financière globale de

70 millions d'euros pour les années 2001 à 2005. Le Président a approuvé cette initiative dans un domaine qui n'avait pas jusqu'alors suffisamment retenu l'attention des instances communautaires.

M. François Guillaume s'est en revanche déclaré hostile à l'égard de ce programme d'action communautaire, qui se traduira surtout par des réunions de comités d'experts et la réalisation de rapports développant une vision européenne de la question de l'exclusion sociale, alors que l'on s'efforce de décentraliser au maximum les actions de lutte contre l'exclusion dans un double but d'efficacité et d'adaptation aux besoins. Il a dénoncé cette nouvelle illustration de la « politique des petits pas », qui crée de toutes pièces une politique communautaire inutile et coûteuse.

Mme Michèle Rivasi a exprimé au contraire son soutien à une initiative qui permettra la définition d'actions renouvelées grâce à la mise en commun des programmes établis dans les différents pays. Ainsi ont été mis à profit dans le sud de la France certaines méthodes appliquées en Italie pour lutter contre l'exclusion, ces échanges ayant permis un enrichissement mutuel des actions conduites sur le terrain.

M. Jacques Myard a critiqué le nombre excessif des interventions communautaires, tout en regrettant que les quelques politiques essentielles – comme celle de la concurrence – ne soient pas suffisamment approfondies. Dénonçant la dispersion des initiatives et la tentation technocratique que révèle ce genre de projet, il a exprimé sa préférence pour les actions conduites au plus près du terrain.

Constatant que les opinions divergentes avaient pour effet de nourrir le débat, le Président Alain Barrau a souligné que la communication de la Commission recommandait la même méthode d'approche pour la lutte contre l'exclusion que pour l'action de soutien à l'emploi: il ne s'agit pas de définir une politique européenne, mais de favoriser l'échange de bonnes pratiques par la coopération et l'information. Il ne s'agit pas d'attirer au niveau européen la lutte contre l'exclusion, mais de mettre à profit les informations mutuelles que permet le cadre européen. Il a regretté que la stratégie européenne pour l'emploi n'ait pas prévu le recours à un grand emprunt européen pour financer des actions de relance économique et de lutte contre l'exclusion.

M. Jacques Myard a précisé que son désaccord avec le texte proposé ne portait pas sur le fond – la lutte contre l'exclusion – mais sur la méthode, une compétence attirée dans la sphère communautaire n'étant jamais rendue aux Etats membres. Il a rappelé les domaines dans lesquels l'Europe avait, à son sens, vocation à agir, et dont ne fait pas partie la lutte contre l'exclusion : la sécurité collective, l'environnement, certains aspects du droit de la concurrence, les questions monétaires, et bien sûr la politique agricole commune, qui risque toutefois d'être condamnée à terme par l'Organisation mondiale du commerce.

Exprimant un point de vue opposé, M. Joseph Parrenin a estimé utile de dégager les moyens d'une analyse et d'un diagnostic. Il a estimé que le problème de l'exclusion était pressant, avec les 2,3 millions de chômeurs actuellement dénombrés en France et, simultanément, la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. L'augmentation globale du niveau de vie liée au retour de la croissance va marginaliser encore plus ceux qui sont actuellement en situation d'exclusion. C'est pourquoi la recherche d'une plus grande cohérence des actions nationales conduite par les Etats membres, grâce à l'échange d'informations sur les pratiques suivies pour la mise en œuvre de ces actions, lui semble particulièrement opportune.

A l'issue de ce débat, la Délégation a approuvé le document E 1491, en dépit de l'opposition de MM. François Guillaume et Jacques Myard

## II – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

		Pages
E 1511	Protection en cas d'afflux de personnes déplacées .....	35
E 1525	Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement.....	41
E 1526	Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.....	45
E 1545	Protection de l'euro contre le faux-monnayage .....	49
E 1547	Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers .....	53



**DOCUMENT E 1511**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

**8871/00**

• **Base juridique :**

Article 63, 2, a), du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive du Conseil, faite par la Commission, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire comporte des prescriptions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'à l'asile : à ce titre, elle doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Dans le point 16 de ses conclusions, le Conseil extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 invitait le Conseil à intensifier ses efforts en vue d'arriver, sur la question de la protection temporaire des personnes déplacées, à un accord qui repose sur la solidarité entre les Etats membres. Le Conseil européen estimait qu'il convenait d'envisager, sous une forme ou sous une autre, une réserve financière destinée à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés.

A vrai dire, cette proposition de directive ne constitue pas une nouveauté, car dès avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et compte tenu du conflit existant dans l'ex-Yougoslavie, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, l'Italie puis l'Autriche avaient demandé que soit instauré un régime européen de protection temporaire (*Document UE 172 – rapport d'information de Mme Nicole Ameline, n° 1465*). C'est ainsi que la Commission avait adressé au Conseil, le 5 mars 1997, une proposition d'action commune fondée sur l'article K3, 2, b) du traité sur l'Union européenne concernant la protection temporaire.

Cependant, la question de la solidarité en matière d'admission et de séjour des personnes déplacées et l'idée d'un double volontariat des Etats d'accueil et des personnes accueillies ont rapidement fait problème. Compte tenu de ces difficultés, de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1<sup>er</sup> mai 1999 qui rendait caduque la proposition de la Commission et des objectifs fixés par le Conseil européen extraordinaire de Tampere, la Commission a redéposé un nouveau texte.

Cette proposition de directive a un double objet. D'une part, elle définit des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers, qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ; d'autre part, elle énumère les mesures destinées à contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Pour atteindre ces deux objectifs, le texte définit les conditions de mise en œuvre de la protection temporaire, les droits ouverts par celle-ci ainsi que l'articulation de ce régime avec le statut de réfugié. Il organise enfin une solidarité entre Etats membres.

- *Les conditions de mise en œuvre de la protection temporaire*

La protection temporaire s'applique aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et joue en cas d'afflux massif. La notion d'afflux massif est appréciée sur la base de trois critères : l'origine, les conditions et l'importance quantitative de l'afflux. Celui-ci doit provenir d'un même pays ou d'une même zone géographique. Un afflux conjoncturel et cumulé de demandeurs d'asile et une arrivée graduelle de demandeurs d'asile, de réfugiés ou de personnes déplacées d'un pays ou d'une zone d'origine ne peuvent à eux seuls justifier le déclenchement d'une protection temporaire. La détermination à l'avance d'un critère numérique pour qualifier ce qui constitue un afflux massif est impossible. Ce sera au Conseil d'apprécier si les conditions de l'afflux massif sont ou non réunies.

C'est en effet à ce dernier que revient la décision de constater cet afflux massif. Cette décision est prise à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil. Pour prendre cette décision, le Conseil se fonde sur l'examen de la situation et de l'ampleur des mouvements de population ; il apprécie l'opportunité de déclencher cette protection temporaire et tient compte des informations que lui communiquent les Etats membres, la Commission, le Haut commissariat aux réfugiés des Nations-unies ainsi que d'autres organisations concernées.

- *Les droits ouverts par la protection temporaire*

La durée de la protection temporaire est d'un an. Elle est prorogeable automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an. Elle ne peut être supérieure en tout état de cause à deux ans. Elle s'achève lorsque la durée maximale a été atteinte et à tout moment, si le Conseil estime que le retour dans le pays d'origine est possible. Ce retour est toutefois le fruit d'une démarche volontaire.

Pendant la durée de cette protection, les intéressés bénéficient d'un droit au séjour et de droits économiques et sociaux. Ce droit au séjour est garanti par l'attribution d'une carte de séjour temporaire. Les bénéficiaires de la protection temporaire sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que les réfugiés. Ils ont accès à un hébergement approprié ou reçoivent,

le cas échéant, les moyens d'obtenir un logement ainsi que des soins médicaux, l'accès au système éducatif étant reconnu aux mineurs.

L'article 13 du projet de directive définit également les membres de la famille éligibles à cette protection temporaire. Il s'agit : du conjoint ou du partenaire non marié ayant une relation durable, si la législation de l'Etat membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés ; des enfants du couple ou du regroupant sans discrimination pour les enfants nés hors mariage, nés de mariage antérieur ou adoptés ; et enfin d'autres membres de la famille, s'ils sont dépendants du regroupant ou ont subi des traumatismes particulièrement graves ou ont besoin de traitements médicaux spéciaux.

• *L'articulation du régime de la protection temporaire avec la reconnaissance du statut de réfugié*

Il s'agit là d'une question délicate qui a constitué l'un des points d'achoppement de la négociation du projet d'action commune, en 1998-1999. La dimension collective de la protection temporaire s'harmonise mal en effet avec la procédure individualisée et recognitive du statut de réfugié. Au surplus comme le faisait observer notre collègue, Mme Nicole Ameline, dans son rapport précité, « *l'organisation d'un partage des flux migratoires entre Etats membres remet en cause indirectement l'acquis de la convention de Dublin qui consacre la responsabilité de l'Etat membre par la frontière extérieure duquel le demandeur d'asile est entré* ». Mais les effets de masse provoqués par ces déplacements de population sont sans doute de nature à changer les données du problème.

On relèvera que le texte confond la demande d'asile relative à l'admission sur le territoire relevant de la compétence régalienne des Etats membres et la demande de statut de réfugié relative à la reconnaissance d'un état défini par la Convention de Genève. Mais en tout état de cause, il s'attache à rendre la procédure compatible avec celle de la reconnaissance du statut de réfugié. A cet effet, il garantit aux bénéficiaires de la protection temporaire « *l'accès à une procédure de détermination de la qualité de réfugié* ». Ce principe est toutefois assorti d'une double limite. D'une part, pendant que joue la protection temporaire, l'examen de la demande d'asile peut être suspendu. D'autre part, les Etats ont la possibilité de refuser d'accorder le cumul du bénéfice du statut de demandeur d'asile et de la protection temporaire. Cependant si le statut de réfugié n'est

pas accordé à l'intéressé qui peut bénéficier de la protection temporaire, celle-ci lui reste acquise pour la durée de la protection temporaire qui reste à courir.

- *La solidarité entre les Etats membres*

Les mesures destinées à l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire seront financées par le Fonds européen pour les réfugiés. La dotation de ce fonds sur laquelle le Conseil « Justice–Affaires intérieures » du 28 septembre s'est mis d'accord est de 216 millions d'euros pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2004 (*Document E 1404 – rapport d'information n° 2425*). Pour permettre l'exercice de cette solidarité entre Etats membres, ces derniers devront indiquer soit leurs disponibilités, soit les raisons justifiant leur incapacité à accueillir lesdites personnes. Par conséquent, cette solidarité est assise sur le volontariat des Etats.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte devrait entraîner des modifications de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est examiné au sein du groupe de travail « asile ». Les négociations, qui n'ont fait l'objet jusqu'ici que de deux réunions, se heurtent à trois difficultés : la question du mode d'adoption de la décision du Conseil, la possibilité de la suspension de l'examen de la demande d'asile et le double volontariat.

Comme on l'a vu, le constat de l'afflux massif de personnes déplacées est le fruit d'une décision du Conseil prise à la majorité qualifiée. Or, la France souhaiterait que cette décision soit prise à l'unanimité. Ensuite, les interrogations sur l'opportunité de suspendre la procédure de demande d'asile montrent que le débat sur l'articulation de la procédure des demandes d'asile avec la procédure de protection temporaire n'est pas encore épuisé. Enfin, la question de l'équilibre respectif de la solidarité financière et de la solidarité physique liée à l'accueil des personnes déplacées n'a toujours pas été tranchée.

En tout état de cause, la décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés s'inscrit en arrière plan de la négociation de la proposition de directive. Sans que la discussion du Conseil « Justice – Affaires intérieures » du 28 septembre ait opéré une nette distinction entre les mesures structurelles éligibles à ce fonds et les mesures d'urgence et que la proportion du montant global à allouer à celles-ci ait été fixée, on peut penser que ces dernières sont destinées à faire face à un afflux massif de personnes déplacées. Elles couvrent en effet l'accueil et l'hébergement ; la fourniture de moyens de subsistance, nourriture et habillement compris ; l'assistance médicale, psychologique ou autre ; les frais de personnel et d'administration induits par l'accueil des personnes et la mise en œuvre des personnes et enfin les frais logistiques et de transport. En l'état, soit la discussion est appelée à se poursuivre au sein du groupe de travail, soit les trois points qui font problème précédemment évoqués pourraient être directement portés devant le Conseil « Justice – Affaires intérieures » du 30 novembre prochain.

Il n'en reste pas moins que malgré ses faiblesses au regard des exigences du régime traditionnel du droit d'asile, ce texte a un mérite. Il constitue en effet un effort louable d'harmonisation des conditions d'accueil des personnes déplacées et la consécration du partage d'une charge, qui a pesé surtout jusqu'ici sur les Etats frontaliers (Autriche) et sur les Etats réputés offrir les meilleurs droits et infrastructures d'accueil (Allemagne).

• **Conclusion :**

La Délégation souscrit à cette initiative. Celle-ci s'inscrit dans le programme d'action de Tampere relatif à la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Ce texte doit être en effet rapproché de la décision du 28 septembre 2000, créant le fonds européen pour les réfugiés, d'une proposition française visant à instaurer un minimum de normes pour l'accueil des demandeurs d'asile et d'une proposition de la Commission européenne concernant l'instauration de normes minimales pour l'octroi ou le refus du statut de réfugié.

**DOCUMENT E 1525**

**INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à  
la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement  
des ressortissants de pays tiers

**MIGR 54**

• **Base juridique :**

Article 63, 3 du TCE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 août 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de directive, sur initiative française, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers, constitue un complément à la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers : à ce titre, il relève en droit français, du domaine de la loi.*

• **Commentaire :**

Le renforcement du dispositif d'éloignement des ressortissants de pays tiers dont la présence sur le territoire de l'un des Etats membres constitue une menace pour l'ordre public ou qui sont en situation irrégulière ne figure pas expressément dans le relevé des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre

1999. Mais on peut le rattacher à l'objectif de meilleure gestion des flux migratoires poursuivi par le point 23 de ce texte.

Ce projet de directive a pour objet de permettre l'exécution d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un Etat membre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce texte met donc en place un système de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Ces décisions sont appelées à intervenir dans deux hypothèses : d'une part s'il y a menace à l'ordre public, c'est-à-dire quand l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves ou qu'existent des indices laissant présumer qu'il envisage d'en commettre sur le territoire d'un Etat membre ; d'autre part, lorsque le ressortissant du pays tiers se trouve en situation irrégulière. Celui-ci doit pouvoir former un recours contre la mesure d'exécution dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre d'exécution, ce recours pouvant être ou non suspensif. Le régime de protection des données applicable serait celui que garantit la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données. Enfin il faut savoir que le ressortissant du pays visé par ce texte doit avoir atteint la majorité.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte entraînerait des modifications des dispositions des chapitres IV (De la reconduite à la frontière) et V (De l'expulsion) de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est discuté au sein du groupe de travail « éloignement ». Il pourrait être adopté lors du Conseil « Justice—Affaires intérieures » du 30 novembre. Les difficultés auxquelles il se heurte ont trait principalement à la définition du droit de recours et, plus précisément, au caractère suspensif de celui-ci. Par ailleurs, si les règles relatives à la protection des données renvoient à la Directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, on peut s'interroger sur

l'effectivité de la mise en œuvre de telle dispositions, dans la mesure où cette directive n'a été à ce jour transposée que par neuf Etats membres.

• **Conclusion :**

Cette initiative française, que la Délégation a approuvée, constitue un nouvel élément de la politique commune en matière d'asile et d'immigration. Elle exprime le souci d'éviter que le territoire de l'Union européenne soit un sanctuaire pour ceux qui, ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par un Etat membre, se trouvent à l'abri de cette décision en gagnant un autre Etat membre. La proposition de *directive* laisse aux Etats membres le soin de réaliser l'éloignement dans les formes prévues par leur propre législation.



**DOCUMENT E 1526**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines  
dispositions de l'acquis de Schengen

**Schengen 11**

**• Base juridique :**

Article 4 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (protocole annexé au traité d'Amsterdam).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juin 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 août 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de décision du Conseil relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen pose le principe de la participation de l'Irlande au dispositif Schengen, et fixe celles des dispositions de l'acquis de Schengen qui s'appliqueront à ce pays. Sont notamment visées certaines dispositions de la convention d'application de 1990 et des accords d'adhésion ultérieurs, ainsi que plusieurs décisions et déclarations du comité exécutif dont certaines sont, en droit interne, de nature législative.*

*Par suite, ce projet de décision doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

A l'instar du Royaume-Uni qui avait demandé à participer à certaines parties de l'acquis Schengen (document E 1321 – rapport n° 1994), l'Irlande a demandé à adhérer aux dispositions suivantes de l'acquis de Schengen :

– les mesures d'accompagnement de la suppression des contrôles aux frontières et circulation des personnes ;

– la coopération policière recouvrant l'assistance, l'échange d'informations et l'affectation provisoire d'officiers de liaison dans les forces de police de la partie contractante ;

– l'entraide judiciaire pénale qui inclut notamment les actions pénales, l'entraide pour les infractions en matière d'accises, de taxe à la valeur ajoutée et douanes, la traduction de documents et l'application du principe *ne bis idem* ;

– l'extradition ;

– la transmission et l'application des jugements répressifs ;

– les stupéfiants ;

– le système d'information Schengen pour ses parties relatives à la création et à l'exploitation ainsi qu'à la protection des données.

Au total, les chapitres de la convention de Schengen auxquels l'Irlande a choisi de ne pas prendre part concernent l'essentiel du chapitre sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures (titre II) ; les dispositions sur les armes à feu et les munitions dans le chapitre consacré à la lutte contre la criminalité (titre III) ; les parties du chapitre sur le SIS intéressant les visas et les titres de séjour (titre IV) et l'ensemble du chapitre sur le transport et la libre circulation des marchandises (titre V). En n'adhérant pas à ces dispositions, l'Irlande rejoint le Royaume-Uni. Le seul domaine auquel l'Irlande, contrairement au Royaume-Uni, ne demande pas de participer est la surveillance transfrontalière. Ce dispositif permet à la police d'un Etat membre de suivre des suspects dans un autre Etat membre sans qu'elle soit autorisée à procéder à des arrestations.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce document a fait l'objet d'un examen du groupe « acquis Schengen » le 15 septembre dernier et devrait être adopté par le Conseil « Justice–Affaires intérieures » du 30 novembre prochain.

Dans son avis, la Commission a souligné que les dérogations dont bénéficient l'Irlande et le Royaume-Uni ne peuvent être considérées comme un précédent pour les pays candidats à l'Union dans le cadre des négociations d'élargissement.

**• Conclusion :**

Après la Grande-Bretagne, l'Irlande se décide à participer à certains aspects de l'acquis de Schengen, auquel ces deux Etats n'avaient pas souscrit. Inspiré par un souci de pragmatisme et conforme au protocole annexé au traité d'Amsterdam, ce texte constitue néanmoins une nouvelle illustration de l'« Europe à la carte », tendance qui peut être source de complications et d'incertitudes.

Sous réserve de cette observation, la Délégation a approuvé la proposition de décision.



**DOCUMENT E 1545**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la protection de l'euro contre le faux-monnayage

**Fin 321 UEM 105 Europol 21 Droipen 37**

• **Base juridique :**

Articles 123,4 3<sup>ème</sup> phrase et 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 septembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le présent projet de règlement, relatif à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, fait suite à la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 tendant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro : il constitue l'une des normes de mise en œuvre de cette décision-cadre et a le même objet, notamment de répression pénale du faux-monnayage ; par suite il doit être regardé comme comportant, comme cette décision-cadre, des dispositions qui relèvent de la loi en droit français.*

• **Commentaire :**

Cette proposition de règlement s'inscrit dans une série d'initiatives destinées à préparer la mise en circulation de l'euro, le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Il convient de rappeler en effet que plusieurs textes participent depuis 1998 d'un même objectif de protection de l'euro. Il s'agit : de la recommandation de la Banque centrale européenne du 7 juillet 1998 concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et des pièces en Euros ; de la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne du 22 juillet 1998 relative à la protection de l'euro et à la lutte contre le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiement du 29 avril 1999 et de la décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro adoptée le 29 mai dernier (*Document E 1287*, rapport d'information n° 1888).

Trois séries de dispositions contenues dans ce texte doivent concourir à la protection de l'euro : le traitement de l'information technique relative aux contrefaçons, le traitement des données opérationnelles et stratégiques et la coopération ainsi que l'assistance mutuelle.

• *Le traitement de l'information technique relative aux contrefaçons*

La Banque centrale européenne est appelée à collecter et à traiter les données techniques relatives aux faux billets et aux fausses pièces en euros en provenance des Etats membres et des pays tiers. Les autorités nationales, la Commission et Europol ont accès à ces informations. Il revient aux autorités nationales compétentes (Banque centrale nationale, centre d'analyse national) de transmettre sans délai à la Banque centrale européenne les exemplaires de faux billets pour identification, la Banque centrale européenne devant communiquer avec la même célérité, en retour, le résultat final de son analyse aux autorités concernées.

S'agissant des fausses pièces en euros, leur transmission pour identification à un centre technique et scientifique européen incombe aux centres nationaux d'analyse. Le résultat des analyses

du centre technique et scientifique européen est communiqué ensuite sans délai à la Banque centrale européenne et aux autorités nationales. Les établissements de crédit doivent retirer de la circulation et remettre aux autorités nationales compétentes tous les faux billets et pièces en euros.

- *Le traitement des données opérationnelles et stratégiques*

Une unité de lutte contre le faux-monnyage de l'euro est appelée à être créée par Europol et gérée par cette structure. Elle doit notamment être en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire aux autorités des Etats membres et coopérer avec la Banque centrale européenne et la Commission.

- *La coopération et l'assistance mutuelles*

Cette coopération et cette assistance mutuelles exigent notamment la communication par l'autorité nationale compétente requise à l'autorité nationale compétente requérante, de tout renseignement de nature à lui offrir assistance pour la recherche, l'identification des faux et la lutte contre le faux-monnyage de l'euro.

L'Unité de lutte contre le faux-monnyage de l'euro reçoit également mission de collecter les informations opérationnelles et stratégiques en provenance de pays tiers.

S'agissant de la protection des données et de la confidentialité, les règles applicables obéissent aux principes posés par la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte a fait l'objet de deux réunions du groupe de travail « lutte anti-fraude » et pourrait déboucher sur un accord politique lors de la réunion du Conseil *Ecofin* du 28 novembre 2000. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que l'articulation des dispositions de ce texte avec les compétences de la Communauté européenne et des Etats membres, dans le cadre des premier et troisième piliers, constitue une source de perplexité.

En effet, invoquant l'article 123, § 4, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission fait valoir que cette proposition de règlement relève du premier pilier, dans la mesure où elle ne fait qu'accompagner la mise en circulation de l'euro. Le service juridique du Conseil partage cette analyse. Cependant, s'appuyant sur les dispositions de cette proposition de règlement relatives aux échanges de données techniques et aux missions confiées à Europol, plusieurs délégations, (Allemagne, Autriche, Danemark) ont soutenu que ce texte relevait pour partie des compétences des Etats entrant dans le champ de la coopération intergouvernementale et donc du troisième pilier. L'exposé des motifs de cette proposition insiste d'ores et déjà sur la nécessité de prévoir une extension du mandat d'Europol. Si l'on suivait le raisonnement mettant en avant les compétences des Etats membres, il s'agirait cependant d'aller encore plus loin que ne le fait la proposition, en opérant un partage plus net entre les dispositions ressortissant au Règlement et celles relevant de l'extension du mandat d'Europol. Si ce partage était confirmé, le règlement proprement dit se cantonnerait à définir les objectifs de l'Union économique et monétaire en matière de protection de l'euro et la mise en œuvre de cette protection incomberait à Europol sur la base d'une décision, conformément à la convention Europol.

A cette fin, la décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiements serait complétée pour viser explicitement la protection de l'Euro. La modification de cette décision pourrait être prise sur la base de l'article 43, alinéa 3 de la convention Europol. Cette procédure pourrait en effet recevoir application, dans la mesure où le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiement constituent l'une des formes de criminalité visées à l'annexe de cette convention pour lesquelles une adoption simplifiée à l'unanimité du Conseil est autorisée. Cette extension du mandat d'Europol prévoirait également la possibilité pour Europol de passer des accords avec la Commission et la Banque centrale européenne. Le choix de cette formule suppose toutefois que les deux procédures aillent de pair, si l'on veut s'en tenir à une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, comme le prévoit l'article 15 du projet de règlement.

• **Conclusion :**

Cette proposition de règlement, acceptée par la Délégation, est une illustration des chevauchements entre les premier et troisième piliers de l'Union européenne.

**DOCUMENT E 1547**

**INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**  
en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil visant  
à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et  
au séjour irréguliers

**10676 Droipen 32**

• **Base juridique :**

Articles 29, 31 e) et 34,2 b) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 septembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de décision-cadre, sur initiative française, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers a pour objet de préciser le niveau et la nature des sanctions que doivent prévoir les Etats pour la répression de l'infraction – prévue par une directive en cours d'adoption – consistant à faciliter l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers sur le territoire de l'Union européenne : ce projet concerne ainsi le droit pénal et relève, par suite, du domaine de la loi.*

• **Commentaire :**

Ce texte doit être rapproché des documents E 1513 et E 1537 précédemment examinés par la Délégation (Cf. rapport

d'information n° 2595). A l'origine, la France avait déposé un projet de décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (document E 1513). Puis il est apparu qu'il convenait de scinder en deux ce texte, dans la mesure où il définissait à la fois des éléments constitutifs d'une *infraction*, relevant d'une directive, et des *sanctions*, qui relèvent d'une décision-cadre. Si le projet de directive a fait l'objet du document E 1537, examiné dans le rapport précité, la Délégation est saisie aujourd'hui du projet de décision-cadre, qui tient compte de ce partage de compétences. On se reportera utilement aux développements consacrés à la ventilation entre les mesures relevant de la directive et de la décision-cadre, issue de la détermination des bases juridiques de l'acquis de Schengen, dans le commentaire du document E 1513. On continuera toutefois à s'interroger sur la pertinence de l'inclusion dans ce projet de décision-cadre du régime de responsabilité des personnes morales, qui aurait eu plus sa place dans le projet de directive figurant sous le document E 1537 précité.

• **Conclusion :**

Sous cette réserve, la Délégation considère que ce dispositif, qui s'inscrit dans le programme d'action du Conseil européen de Tampere, devrait pouvoir être mis à l'actif de la Présidence française. Elle a donc approuvé ce texte.

### III – RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1481	Aide aux Balkans occidentaux .....	57
E 1489	Accords de commerce sur des produits textiles .....	65
E 1506	Contingents tarifaires pour les produits de la pêche .....	73
E 1508	Liste des produits textiles à incorporer à l'accord sur les tarifs douaniers .....	77
E 1521	Adhésion de la Communauté à la convention de Montréal.....	85
E 1532	Programme de la BEI pour l'union douanière CE-Turquie .....	91
E 1555	Contingents tarifaires autonomes pour produits de la pêche .....	95
E 1556	Contingents tarifaires autonomes (Slovénie) .....	97
E 1557	Méthodes de coopération administrative dans le commerce entre la Communauté et Ceuta et Melilla .....	99



**DOCUMENT E 1481**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie,  
à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République  
yougoslave de Macédoine et modifiant  
le règlement (CEE) n° 3906/89

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à l'agence européenne pour la reconstruction

**COM(00) 281 final du 10 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 juillet 2000.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement relatif à l'aide à des pays tiers, en tant qu'elle organise dans l'article 9 l'information du parlement sur sa mise en œuvre, relève du domaine législatif.*

*La proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction modifie le règlement relatif à l'aide aux pays*

*de l'ex-Yougoslavie qui a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

**Commentaire :**

**La première proposition a pour objet d'unifier le cadre juridique de l'assistance de la Communauté européenne aux cinq pays de la région des Balkans occidentaux (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie) et de mettre fin aux complexités engendrées par la coexistence de deux bases juridiques actuellement applicables dans cette région.** Elle abroge donc le règlement (CE) n° 1628/96 (OBNOVA) et les dispositions de l'annexe du règlement (CEE) n° 3906/89 (PHARE) relatives à certains pays de la région.

Cette assistance devra toutefois continuer de s'articuler avec les autres types d'aides qui ne sont pas couvertes par le futur règlement : l'assistance humanitaire, certaines actions en faveur de la démocratie et l'assistance macro-économique exceptionnelle.

L'assistance aura pour objectifs principaux de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association dans la perspective d'une intégration la plus complète possible à l'Europe, souhaitée par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, et d'appuyer une coopération régionale étroite.

Elle se concentrera sur le développement et la modernisation des institutions et des administrations, afin d'orienter ces pays vers les valeurs et les modèles de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des minorités, d'Etat de droit et d'économie de marché, sur lesquels se fonde l'Union européenne.

Elle favorisera également l'alignement des législations sur celle de la Communauté européenne et facilitera la reconstruction et le retour des réfugiés là où des besoins subsistent.

La proposition de règlement comporte **trois dispositions importantes** :

**– l'assistance sera mise en œuvre, en partenariat avec les pays bénéficiaires, dans le cadre de programmes nationaux de réformes sur des secteurs prioritaires et de programmes**

**multibénéficiaires autour d'initiatives de portée régionale dans certains domaines**, tels que la coopération douanière, le commerce, la justice et les affaires intérieures, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale et la prévention d'activités illégales ;

– **la Commission sera assistée d'un comité de gestion du même type que ceux intervenant actuellement** dans le cadre des programmes *Phare* et *Ovnova*, **mais le seuil à partir duquel il donnerait son avis sur des décisions de financement passerait de 5 à 10 millions d'euros**, afin d'accroître la rapidité d'action. Le comité de gestion donnerait également son avis sur les orientations générales pour la mise en œuvre de l'assistance ;

– **la mise en œuvre de l'assistance sera soumise au respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales**, ainsi que des conditions définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997 relatives à l'engagement des pays bénéficiaires sur des réformes démocratiques et économiques. Cette conditionnalité jouera un rôle d'incitation dans le cadre d'un dialogue avec les autorités politiques, mais si l'Etat ne la respecte pas, l'assistance pourra être accordée directement à des autorités locales, régionales, à des entités fédérées ou à d'autres entités.

**La Commission** assortit sa proposition de règlement d'une fiche financière dans laquelle elle annonce que, pour la période 2000-2006, elle **envisage d'affecter à l'assistance à la région un budget pouvant aller jusqu'à 5,5 milliards d'euros**. Ce montant inclut toute aide budgétaire ou macro-financière sous forme de dons, à l'exception de l'assistance humanitaire et de l'assistance pour la démocratie. Ce montant n'est qu'indicatif, dans la mesure où les décisions relèvent de l'autorité budgétaire et dépendront de l'évolution de la situation politique dans ces pays, notamment en République fédérale de Yougoslavie.

**La deuxième proposition de règlement se borne à adapter au nouveau règlement proposé sur l'assistance aux Balkans occidentaux les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de l'Agence européenne de reconstruction**, créée par le règlement (CE) n° 2454 du 15 novembre 1999 qui se référait au règlement OBNOVA dont l'abrogation est proposée.

**Toutefois, le 5 octobre 2000, la Commission a présenté une version modifiée de ces deux propositions pour tenir compte des**

**nouvelles orientations relatives à la gestion de l'aide extérieure de l'Union européenne et des décisions prises par le Conseil Affaires générales, le 18 septembre, sur la réforme du règlement Meda II.**

Une discussion très serrée s'est en effet déroulée entre le Conseil et la Commission sur la question de la comitologie dans le cadre du programme Meda et le contrôle exercé par le Conseil sur les pouvoirs d'exécution de la Commission. **Pour accélérer les procédures, la Commission proposait que le Comité de gestion renonce à un examen des projets individualisés et renforce son contrôle stratégique en amont ou que, à tout le moins, le seuil d'examen des projets soit très élevé. Le Conseil n'admettait pas un abandon de son contrôle sur les projets sans une contrepartie plus substantielle.**

**L'accord politique intervenu entre les Etats membres sur la révision du règlement *Meda II* se fonde sur un compromis de la Présidence française prévoyant en particulier :**

**- l'abandon d'un seuil pour l'examen par les Etats membres des projets individuels à financer par Meda II en contrepartie d'un « droit d'évocation » pour les Etats membres sur tout élément d'un plan de financement annuel ;**

- une aide budgétaire directe concernant les facilités d'ajustement structurel ;

- la transmission par la Commission aux Etats membres, pour information, des conventions de financement avant leur signature et non après comme le demandait la Commission ;

- le principe de l'inclusion d'un montant de référence pluriannuel (qui reste encore à déterminer) pour les financements de Meda II ;

- la nécessité d'un avis du Comité Med également sur les documents de stratégie ;

- une amélioration de la coordination sur le terrain entre la Commission et les Etats membres ;

- le principe d'une réunion annuelle du Comité Med consacrée au suivi des facilités d'ajustement structurel ;

**- un mécanisme relatif au dégagement des « engagements dormants » lorsque les crédits ne sont pas utilisés deux ans après leur engagement (*sunset clause*), mécanisme que la Commission a promis d'appliquer à tous les programmes d'aide extérieure à partir du budget 2001 ;**

- un examen futur, dans le cadre plus général de l'efficacité de l'action extérieure de l'Union, de la possibilité de confier l'exécution de certains projets à des agences nationales.

La Commission propose trois séries de modifications au texte relatif à l'aide aux Balkans :

- les principes de la programmation sont plus clairement établis et devraient s'appliquer sauf dans des cas exceptionnels : un cadre stratégique servira de base pour établir une programmation pluriannuelle indicative, laquelle permettra d'établir le programme annuel ;

- le renforcement de la programmation et la définition d'un cadre stratégique dans lequel l'assistance doit s'insérer permettra aux Etats membres, au sein du comité de gestion, de s'exprimer sur les priorités et les grandes orientations de l'assistance et de se concentrer sur la phase de programmation, plutôt qu'au niveau des projets spécifiques. Le comité de gestion examinerait avec la Commission le cadre stratégique dans lequel doit s'insérer la programmation et serait saisi, pour avis, des programmes pluriannuels et annuels. En revanche, le comité de gestion n'examinerait pas les programmes de reconstruction proposés par l'Agence européenne avant leur adoption par la Commission ;

- d'autres modifications concernent, notamment :

\* la distinction entre l'assistance qui peut être fournie à la MINUK et à l'OHR dans le cadre du règlement relatif à l'assistance, et celle qui est concernée par le règlement (CE) n° 1080/2000 du 22 mai 2000,

\* la distinction entre l'aide budgétaire qui peut être fournie dans le cadre du règlement relatif à l'assistance et l'assistance macro-économique fournie sur base des décisions *ad hoc* du Conseil,

\* la complémentarité entre l'assistance communautaire et celle fournie bilatéralement par les Etats membres,

\* l'inclusion d'une date d'expiration du règlement relatif à l'assistance (31 décembre 2006),

\* la modification du règlement portant création de la Fondation européenne pour la formation afin de prévoir que les activités de la fondation puissent se dérouler dans les pays bénéficiaires du règlement relatif à l'assistance,

\* la modification de la décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur des projets réalisés à l'extérieur de la Communauté, pour remplacer la référence au règlement n° 1628/96 du Conseil (OBNOVA) par une référence au présent règlement.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

**La France veut bien abandonner la règle des seuils pour l'examen des projets par le comité de gestion à condition que la Commission reprenne l'ensemble de l'accord politique intervenu sur le règlement Meda II et non pas seulement une partie. Or les modifications qu'elle présente ne comportent pas les contreparties du compromis essentielles pour le Conseil, en particulier le droit d'évocation des Etats membres sur tout élément d'un plan de financement annuel ni le mécanisme de dégagement des engagements dormants.**

Elle s'interroge également sur les garanties offertes par le texte pour le passage en comité de gestion des documents de stratégie et de programmation annuelle et pluriannuelle, ainsi que sur le pouvoir attribué à la Commission de décider une assistance budgétaire exceptionnelle en cas de crise ou de menace de crise politique et économique sévère, distincte de l'assistance macro-économique déjà prévue par la réglementation communautaire.

Enfin, elle n'a jamais considéré le montant de 5,5 milliards d'euros indiqué par la Commission pour l'assistance à la région comme fondé, en l'absence d'évaluation précise, et elle demande la réalisation de cette étude, d'autant plus urgente après le retour de la Serbie à la démocratie.

**Il est à peu près certain que l'ensemble des Etats membres demanderont à la Commission de transposer dans le règlement sur les Balkans le compromis réalisé sur le règlement Meda II, afin d'avoir une gestion harmonisée de l'aide extérieure à l'ensemble des pays tiers.**

Le Parlement européen est favorable à une réduction des pouvoirs de contrôle des comités de gestion, mais n'a qu'un rôle consultatif, même si le débat budgétaire relatif au montant de l'aide extérieure peut être relancé par le retour de la Serbie à la démocratie et son accès aux programmes d'assistance de l'Union européenne.

Le Coreper devrait procéder à un examen des textes le 31 octobre pour permettre au Conseil de se prononcer en novembre.

**• Conclusion :**

Le compromis atteint par le Conseil pour la réforme du programme Meda est équilibré et mérite d'être transposé dans le nouveau programme d'aide aux Balkans occidentaux.

La Délégation a approuvé ces deux textes.



**DOCUMENT E 1489**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion d'accords sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers (République du Belarus, Royaume du Népal, ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, République populaire de Chine, Ukraine, République arabe d'Egypte

**COM(99) 374 final du 19 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 juillet 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision concerne des accords relevant de la notion de traité de commerce qui est en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

Au cours du second semestre de 1999, la Commission a négocié et paraphé des accords sur le commerce des produits textiles avec quatorze pays tiers.

Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur conclusion formelle, ces accords ont été mis en application provisoire pour les années 1999 et 2000. Cette application provisoire a fait l'objet de décisions du Conseil qui avaient été soumises à la Délégation pour l'Union européenne au titre de l'article 88-4 de la Constitution (voir le rapport n°2032).

La présente proposition de décision a pour objet de conclure formellement ces quatorze accords.

Ces accords reposent pour la plupart sur un même principe qui consiste à majorer ou assouplir les quotas applicables aux produits des pays tiers en échange d'un élargissement de l'accès au marché de ces pays pour l'industrie européenne.

**. Accord avec la Biélorussie (0,05 % des importations françaises du secteur).**

L'accord sera applicable jusqu'au 31 décembre 2003 et consiste en une majoration des quotas applicables à six catégories de produits biélorusses à l'entrée dans l'Union européenne en échange d'une réduction des droits de douane biélorusses dont la plupart ne dépasseront pas 12 %, soit le niveau plafond des taux européens.

Le but poursuivi par cet accord est de soutenir les exportations européennes en Biélorussie dont la consommation devrait augmenter à l'avenir. Si le solde commercial de la France est déficitaire (24 millions de francs en 1998), les exportations françaises ont fortement augmenté.

**. Accord avec l'Ukraine (0,2 % des importations du secteur).**

L'accord, signé en octobre 1999, prévoit la majoration des quotas ukrainiens à l'entrée dans la Communauté et la réduction des droits de douane ukrainiens à des taux maxima de 20 % au lieu de 30 % antérieurement.

Le commerce de la France avec l'Ukraine dans ce secteur est déficitaire (80 millions de francs en 1998).

Le but de cet accord est d'assurer le développement des exportations par une plus grande ouverture du marché ukrainien, appelé à augmenter dans les prochaines années.

**. Accord avec l'Égypte (0,4 % des importations du secteur)**

Cet accord reprend les dispositions d'un accord remontant à 1993 et augmente certains quotas à l'entrée dans la Communauté.

Cette reconduction se justifie par la nécessité d'éviter tout vide juridique d'ici l'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Égypte et l'Union européenne, accord qui prévoit que les produits égyptiens entreront librement dans la Communauté.

Le commerce franco-égyptien dans ce secteur est déficitaire au détriment de la France (400 millions de francs en 1998). Cependant, les exportations françaises progressent fortement. L'enjeu pour l'industrie française est de parvenir à développer encore ses exportations de produits haut de gamme et d'intégrer l'Égypte dans une zone préférentielle qui confortera les atouts de son industrie.

Par ailleurs, cet accord ne saurait être apprécié en dehors du contexte créé par le partenariat euro-méditerranéen à propos duquel la Délégation a adopté une résolution qui souhaitait une entrée en vigueur rapide des accords d'association, accords qui prévoient une libéralisation des échanges plus large que celle prévue par le présent accord.

**. Accords avec huit pays de la CEI : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan (0,6 % des importations du secteur).**

Sept de ces accords reconduisent pour l'essentiel des accords antérieurs moyennant quelques aménagements au régime des contingents.

L'accord avec l'Ouzbékistan comporte un assouplissement plus significatif des quotas moyennant une réduction sensible des droits de douane ouzbeks, ramenés pour la plupart en dessous de 10 %.

Avec ces pays, le solde commercial de la France est déficitaire (704 millions de francs en 1998) mais ce déficit est imputable principalement aux importations de matières premières (coton et laine).

Le niveau des exportations de la France est faible (39 millions de francs en 1998) mais il s'agit de marchés appelés à augmenter dans les prochaines années.

Il paraît donc opportun de conclure avec ces pays des accords qui ont le mérite d'assurer un approvisionnement à bon marché en matières premières et de créer les conditions d'un essor de nos exportations.

**. Accord avec la Macédoine (0,01 % des importations du secteur).**

Le régime de contrôle des importations en provenance de ce pays est assoupli en échange d'un engagement de stabilité des droits macédoniens.

Les échanges franco-macédoniens étant d'un niveau modeste et l'accord ne prévoyant pas des mesures de libéralisation de grande ampleur, un déséquilibre de marché n'est pas à redouter.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de stabilité en faveur des Balkans, il est prévu diverses mesures de libéralisation des échanges

**. Accord avec le Népal (0,05 % des importations du secteur)**

Jusque en 1999, les échanges de produits textiles avec le Népal n'étaient encadrés par aucun accord. L'enjeu de cet accord est de mettre en place un mécanisme de contrôle – le dispositif administratif de délivrance des certificats d'origine et le système européen des licences d'importation – qui permettra de lutter contre les fraudes et les détournements. Par ailleurs, pour certaines catégories de produits, une surveillance est instituée qui permettra d'introduire des restrictions quantitatives si les importations dépassent certaines limites.

**. Accord avec la Chine.**

L'accord reprend et actualise deux accords antérieurs, l'un sur les produits textiles, l'autre sur les produits de soie, de lin et de rami. Il prévoit en particulier que la Chine bénéficiera des suppressions de quotas prévues par l'accord sur le textile et vêtements (ATV) conclu à Marrakech.

Cet accord aura donc certainement une influence importante sur le niveau des importations de produits chinois qui se traduisent déjà par un déficit conséquent (de l'ordre de 6 milliards de francs en 1998 pour la France).

Cependant, il sera complété par les dispositions négociées entre la Communauté et la Chine dans le cadre des négociations relatives à l'accession de ce pays à l'OMC.

En effet, dans le secteur du textile-habillement, l'accord conclu le 19 mai 2000 ne prévoit, pour la Chine, qu'un seul avantage supplémentaire : le démantèlement des quotas prévus par l'accord « Soie ». Ainsi, 9 quotas seront supprimés dès l'accession de la Chine à l'OMC, les 28 autres seront supprimés progressivement à l'horizon 2005.

En revanche, la Communauté bénéficiera, du fait de cet accord, d'une plus grande ouverture du marché chinois :

– le commerce d'Etat sur la soie disparaîtra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ce qui permettra aux acheteurs européens de produits en fibres naturelles de s'approvisionner en produits de fibres naturelles aux mêmes conditions que les acheteurs locaux ;

– les droits de douane chinois sur les produits du secteur seront abaissés à des niveaux similaires aux droits européens à l'horizon 2005 et ce sans pics tarifaires ;

– les restrictions à l'importation en Chine à l'encontre des fibres naturelles disparaîtront dès l'accession de la Chine et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

– la suppression de l'obligation de *joint venture* dans le secteur de la distribution bénéficiera aux producteurs installés en Chine.

Ce dernier accord a été accueilli favorablement par les fédérations professionnelles qui ont toutefois souligné les incertitudes existant, à ce stade, sur la mise en œuvre par la Chine de certaines dispositions particulièrement contraignantes de cet accord.

Le 19 septembre dernier, le Sénat américain a levé l'un des derniers obstacles à l'entrée de la Chine à l'OMC en votant en

faveur de la clause de relations commerciales normales avec la Chine.

Les obstacles qui subsistent se situent en premier lieu à un niveau technique. Une nouvelle série de négociations s'est ouverte à l'OMC le 11 septembre en vue de « multilatéraliser » les accords conclus par la Chine avec différents membres de l'OMC. Il s'agit d'harmoniser et de regrouper les dispositions de ces accords en un protocole unique qui sera applicable aux 138 membres de l'OMC. A ce jour, la Chine a conclu 35 accords mais les négociations avec la Suisse et le Mexique ne sont pas achevées.

En second lieu, il conviendra de régler la question du traitement de Taiwan par le protocole d'accession. Il est convenu que la Chine et Taiwan entreront conjointement à l'OMC. Cependant, ces dernières semaines, la Chine a demandé que le protocole désigne Taiwan comme un territoire douanier séparé appartenant à la Chine, proposition qui ne peut convenir à Taiwan.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

**• Contenu et portée :**

La plupart de ces accords reconduisent et aménagent des dispositions limitées et s'appliquent à des flux d'échanges peu significatifs. Les mesures d'ouverture du marché européen s'accompagnent de mesures réciproques qui devraient permettre à l'industrie européenne de développer ses exportations dans les marchés prometteurs des pays en transition qui sont aussi des fournisseurs en matières premières.

L'accord avec l'Égypte aménage certains quotas dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, pièce maîtresse de l'intégration de ce pays au partenariat euro-méditerranéen.

Seul l'accord avec la Chine se distingue par son ampleur et par le volume d'échanges concerné mais il est appelé à être complété par l'accord signé en mai 2000 en vue de l'accession de la Chine à l'OMC, qui recueille l'approbation de la profession.

Il s'agit donc d'accords qui s'inscrivent dans la politique générale de la Communauté dans le secteur et appellent les mêmes observations que pour le document E 1508.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption par le Conseil en novembre.

• **Conclusion :**

Ce document ainsi que le document E 1508 (voir ci-après) ont donné lieu à un débat commun lors de leur examen par la Délégation.

M. Jacques Myard a contesté la politique du Gouvernement qui consiste à répondre aux demandes des multinationales en faveur d'une ouverture croissante du marché européen en échange de nouvelles mesures favorisant leurs exportations dans les pays tiers. Il a estimé que cet ultralibéralisme aboutissait à importer du chômage en Europe et menaçait la stabilité sociale et politique des pays tiers en ruinant leurs industries. Compte tenu de la croissance élevée du commerce international, cette libéralisation est superfétatoire. Il a donc souhaité un moratoire sur les négociations en cours et une augmentation des crédits d'aide au développement. Par ailleurs, les conséquences des accords conclus avec la Chine lui ont paru difficilement appréciables.

Tout en jugeant appropriée la fixation de contingents, M. François Guillaume a estimé que leur assouplissement devrait plutôt être conditionné à un plus grand respect des normes sociales fondamentales par les pays tiers. Il a souligné que la libéralisation du commerce encourageait le « perfectionnement actif » et donc la délocalisation des emplois. Mme Michèle Rivasi a estimé, quant à elle, que l'on pouvait s'interroger sur l'équilibre des concessions prévues par ces accords.

La Délégation a reporté sa décision sur le document E 1489 dans l'attente de précisions complémentaires sur le projet d'accord conclu avec la Chine en vue de son accession à l'OMC et sur les modalités de consultation du Parlement s'agissant de cette adhésion.



**DOCUMENT E 1506**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires  
communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

**COM(00) 404 final du 28 juin 2000**

**• Base juridique :**

Article 26 du traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 juillet 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juillet 2000.

**• Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Projet de règlement qui, en tant qu'il modifie un règlement relatif à des contingents tarifaires, relèverait en droit interne de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane)*

**• Motivation et objet :**

Le projet de règlement ouvre un contingent tarifaire exceptionnel à l'importation de crevettes tropicales.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose, pour les crevettes du genre *Penaeus*, c'est-à-dire les crevettes tropicales, destinées aux industries européennes de la transformation des produits de la mer, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2000.

En la forme, le projet de règlement n'offre pas d'originalité particulière et s'inscrit dans la longue série des mesures par lesquelles la Commission cherche à favoriser la satisfaction des besoins des industries européennes des produits de la mer, pour lesquels les productions propres des navires de pêche européens sont structurellement insuffisantes<sup>(1)</sup>.

On doit cependant relever que ce texte ouvre un contingent tarifaire entièrement nouveau.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de la Commission, dont l'origine est une demande de l'Espagne, a suscité des réserves de la part de la France, qui a souhaité que le contingent tarifaire ouvert par le projet de règlement soit limité et exceptionnel, et que le texte consacre ce caractère exceptionnel.

En indiquant dans le cinquième considérant de l'exposé des motifs que l'ouverture du contingent tarifaire portant sur la crevette tropicale était liée aux « *conséquences [sur l'approvisionnement] de la maladie de la 'tache blanche' de cette espèce* », la Commission semble avoir voulu satisfaire cette demande de la France, seul pays au demeurant à émettre des réserves.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen de ce projet fait partie des travaux du groupe de travail « Union douanière–Tarif douanier commun » du

---

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet le rapport d'information de la Délégation sur la réforme de l'organisation commune du marché de la pêche (n°1940) présenté par Mme Nicole Ameline.

12 octobre 2000 ; il pourrait être inscrit ensuite très rapidement à l'ordre du jour du COREPER et du conseil des ministres.

• **Conclusion :**

La Délégation, tout en appuyant les observations faites par le Gouvernement français à propos du caractère exceptionnel du contingent ouvert, a accepté ce texte.



**DOCUMENT E 1508**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant, conformément à l'article premier, paragraphe 7,  
du règlement (CEE) n° 3030/93, la liste des produits textiles et  
des vêtements à incorporer, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'accord général  
sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et modifiant  
l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 et l'annexe II  
du règlement (CE) n° 3285/94

**COM(00) 441 final du 12 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1<sup>er</sup> août 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement touche aux droits de douane, matière relevant en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution). Elle relève également de la notion de traité de commerce (article 53 de la Constitution).*

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement est une mesure d'application de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) signé le 14 avril 1994 à l'issue de l'Uruguay Round.

L'ATV prévoit une incorporation progressive aux règles normales du GATT des textiles et des vêtements relevant du régime spécial de l'accord multifibres (AMF).

Il a instauré une période transitoire de 10 ans au cours de laquelle les échanges doivent être libéralisés en quatre phases. A chaque étape, les membres de l'OMC doivent incorporer aux règles du GATT un pourcentage minimum du volume (exprimé en tonnes) de leurs importations de 1990 : 16 % lors de la première étape, 17 % lors de la deuxième, 18% lors de la troisième et le reste (49 %) le 31 décembre 2004.

Cette « incorporation » revient essentiellement à supprimer tous les contingents d'importation pour le produit en question et à renoncer à la possibilité d'appliquer les dispositions spéciales de l'ATV relatives aux mesures de sauvegarde.

L'ATV contient également des dispositions relatives à l'ouverture des marchés de tous les membres de l'OMC.

Le cumul des deux intégrations précédentes a conduit les membres de l'OMC à libéraliser un total de 33 % des échanges. Pour sa part, l'Union européenne a tenu ses engagements en libéralisant les produits concernés, à hauteur de 16,20 % et 17,11 % lors des première et deuxième phases. Au total, 33,31 % du commerce de l'Union dans le secteur ont été réintégrés.

**Le présent règlement a pour objet de déterminer la liste de produits qui seront incorporés aux règles du GATT au titre de la troisième étape. Cette liste doit être déposée d'ici le 31 décembre 2000 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

Le dispositif de l'ATV permet théoriquement de maintenir des quotas sur les produits les plus sensibles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005. En effet, les pays occidentaux ont obtenu à Marrakech de calculer les niveaux de libéralisation requis sur la base du volume des échanges de l'ensemble des produits du secteur mesurés à partir des

flux commerciaux constatés en 1990 et non sur la base des seuls produits sous quotas.

Toutefois, la deuxième phase a épuisé une grande partie des marges de manœuvre de la Communauté. Ainsi, la libéralisation au 1<sup>er</sup> janvier 1998 de la catégorie « Vêtements de travail » a provoqué de vives réactions des industriels et des fédérations françaises de l'Habillement.

Afin d'éviter de telles difficultés dans le présent exercice, le travail d'identification des produits à libéraliser lors de la troisième phase a été conduit en étroite concertation avec les représentants des industriels et notamment la Fédération européenne du textile (Euratex). La liste présentée par la Commission aux Etats membres lors de la réunion du Comité 133 « Textiles » du 5 juillet 2000, contient 61 produits, dont 20 actuellement sous quotas, agréés par les professionnels français du textile et de l'habillement.

Par ailleurs, des directives de négociation doivent être adoptées en même temps que la présente proposition afin que la Commission puisse négocier une libéralisation plus poussée en échange d'une ouverture plus conséquente des marchés des pays tiers.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

**1. Appréciation sur la proposition de la Commission.**

**Trois raisons plaident pour l'adoption de cette proposition.**

**Ce texte est une mesure d'application d'un accord ratifié par le Parlement.**

**Le Gouvernement est favorable à la proposition de la Commission dans la mesure où la libéralisation a été négociée avec les acteurs économiques et calculée au plus juste.**

**Par ailleurs, cette proposition recueille une majorité fragile qui pourrait être remise en cause si la France tentait d'obtenir un texte plus favorable.**

L'approche présentée ci-dessus ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Etats membres.

Un premier groupe qui ne dispose pas ou plus d'industrie dans le secteur souhaiterait une ouverture plus large susceptible de relancer l'attrait des pays en développement pour un nouveau cycle de négociation à l'OMC. Ce groupe est composé de la Suède, du Danemark et des Pays Bas.

Un deuxième groupe est favorable à la libéralisation proposée mais souhaite qu'elle puisse être complétée avant 2005 à l'issue des négociations avec les pays tiers et en échange d'une ouverture réciproque. Ces Etats souhaitent que la Commission réunisse une masse critique de pays tiers disposés à ouvrir leurs marchés. Sont ainsi concernés des pays comme l'Inde, le Sri Lanka ou les Philippines. Les Etats membres favorables à cette démarche sont : l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Irlande et la Finlande. Les Etats du premier groupe sont disposés à adhérer à cette proposition et certains de ceux du deuxième pourraient se rallier à l'idée d'établir un lien entre la libéralisation dans le textile et la relance du cycle OMC.

Un troisième groupe estime que la troisième phase doit se limiter à l'application stricte de l'ATV. Dès lors, la liste proposée est suffisante et la Commission doit parallèlement s'efforcer d'obtenir que les pays tiers respectent leurs engagements du GATT. Dans cette optique, la Commission a présenté un rapport sur le respect par les pays tiers de ces engagements qui compile les barrières et obstacles existants, en indiquant les cas où des actions à l'OMC sont concevables. Les concessions que la Commission pourraient obtenir de la part des pays tiers devront être soumises à l'appréciation des Etats membres préalablement à toute libéralisation supplémentaire. Les Etats favorables à cette démarche sont : la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, le Luxembourg et la Grèce.

Pour éviter la constitution d'une opposition à la liste actuelle qui satisfait les intérêts de la France, il convient donc d'adopter la proposition au plus vite et d'accepter que la Commission engage des négociations avec les pays tiers.

## **2. Appréciation sur la politique commerciale de la Communauté dans le secteur textile.**

**Cette proposition comme celles généralement proposées dans ce secteur s'inscrit dans une stratégie « ouverture contre ouverture » qui consiste à assouplir les restrictions quantitatives à l'entrée du marché européen pour les produits textiles en échange d'une ouverture des marchés des pays tiers pour les mêmes produits.**

Il ne s'agit donc pas de « sacrifier » le secteur en échange de concessions dans d'autres domaines.

Le déficit commercial de la France dans ce secteur se situe à 20 milliards de francs en moyenne depuis une dizaine d'années (34 milliards en 1999), malgré une forte progression de nos exportations (+ 30 %). Cependant, le commerce de textile est quasiment équilibré alors que celui de l'habillement est déficitaire. Par ailleurs, le tiers du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation et cette industrie a besoin de s'approvisionner en matières premières à bon marché.

Ce constat appelle une politique commerciale fondée sur l'ouverture réelle des marchés extérieurs pour le secteur textile et le redéploiement du secteur de l'habillement vers les activités à plus forte valeur ajoutée.

Le marché européen du textile-habillement est, dans l'ensemble, un marché ouvert : les droits de douane sont bas (9 % en moyenne) ; les pays les moins avancés ne sont pas soumis à des quotas et bénéficient généralement de droits nuls ; seul le quart des importations provenant des membres de l'OMC est contingenté. La Communauté a également créé une zone économique préférentielle avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec les pays méditerranéens qui se traduit par des droits nuls.

En revanche, de nombreux marchés extérieurs demeurent protégés alors qu'il s'agit de marchés de consommation en expansion. Des pays comme la Chine, l'Inde, le Mexique ou l'Afrique du Sud ont des droits qui se situent entre 15 et 40 % selon les catégories de produits. Les Etats-Unis ont des pics tarifaires importants sur des produits comme les tissus en laine, les costumes pour homme, les tailleurs. Pour l'avenir de l'industrie européenne, il est essentiel d'obtenir une plus grande ouverture.

Ces considérations conduisent la Communauté à maintenir ses propres droits de douane avec les pays qui n'appartiennent pas à sa zone préférentielle mais à consentir des réductions de contingents en échange d'une baisse des droits de douane des pays tiers.

**Cette politique, fondée dans ses lignes générales, doit cependant s'accompagner d'une vigilance particulière de la part du Parlement.**

Lors de l'examen de propositions de décision relatives à des accords conclu avec des pays tiers, la Délégation avait décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ces textes considérant qu'il lui était difficile de porter une appréciation quant à l'impact de ces accords sur la situation de l'industrie européenne (voir le rapport n° 2032 et la note relative au document n° E 1489).

Depuis plus de quinze ans, les effectifs diminuent régulièrement sous l'effet de la perte de part de marché et de la stagnation ou de la baisse de la production. En France, les variations à la baisse se situent entre 4 à 6 % par an. Cette industrie demeure un employeur important : 240.000 emplois directs en France, 2.200.000 en Europe.

Si l'ouverture des marchés extérieurs a permis de créer ou de sauver des emplois dans la filière, l'ouverture réciproque du marché européen a sans doute contribué à la diminution globale des effectifs.

**Or, cette politique de libéralisation se poursuivra dans les prochaines années.**

L'année 2005 sera une année critique dans la mesure où l'Union devra, en application de l'ATV, démanteler les quotas restants qui sont justement ceux qui concernent les produits les plus sensibles.

Lors de la conférence de Seattle, la Commission européenne a proposé, dans le but de consolider son alliance avec ses alliés et de satisfaire les demandes des pays en développement, une croissance des quotas restants plus rapide que celle prévue par l'accord ATV. Cette proposition a été critiquée par la profession et le Gouvernement, estimant que la Communauté devait obtenir au préalable des engagements sur l'accès au marché. En revanche, les produits textiles sont peu concernés par la récente proposition de la

Commission d'exonérer de tout droit de douane les produits originaires des pays les moins avancés puisque, s'agissant des produits textiles originaires de ces pays les restrictions sont déjà quasiment inexistantes.

Les industriels sont également très sensibles à des sujets qui seront traités lors du prochain cycle comme le recours aux instruments de défense commerciale, la protection de l'environnement, la défense des normes sociales fondamentales ou la propriété intellectuelle.

L'entrée de la Chine à l'OMC se traduira par des changements dans la réglementation des échanges de produits textiles.

Ces diverses échéances justifient que l'Assemblée nationale exerce un contrôle particulier sur la politique de la Communauté dans ce secteur.

A ce titre, il serait utile, dans un premier temps, qu'elle puisse disposer d'un bilan prospectif établi par des organismes économiques compétents. Cette étude pourrait être utilement confiée au Commissariat général au Plan ou à l'INSEE.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption dans la première quinzaine du mois de novembre.

• **Conclusion :**

La Délégation invite le Gouvernement à soutenir la présente proposition.

Ce texte a fait l'objet, lors de son examen par la Délégation, d'un débat commun avec le document E 1489. A l'issue de ce débats, la Délégation a levé la réserve d'examen sur le document E 1508 en soutenant la position du Gouvernement en faveur d'une application stricte de l'ATV excluant toute nouvelle concession d'ici 2005.



**DOCUMENT E 1521**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant l'approbation par les Communautés européennes de  
la convention pour l'unification de certaines règles relatives  
au transport aérien international (convention de Montréal)

**COM(00) 446 final du 14 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2 du traité CE, en relation avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 août 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Approbation communautaire de l'adhésion des Communautés européennes à la Convention de Montréal, relative au transport aérien international, dont la ratification doit être autorisée par une loi à l'échelon national.*

• **Motivation et objet :**

La Commission propose la ratification par la Communauté de la nouvelle convention pour l'unification de certaines règles

relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999, dite « convention de Montréal ».

La convention de Montréal établit un cadre juridique modernisé et uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux. Elle améliore le régime actuel de la convention de Varsovie de 1929, qui a imposé une série de limites à la responsabilité des transporteurs aériens en cas de dommages.

A la différence de la convention de Varsovie, celle de Montréal permet aux « organisations régionales d'intégration économique » d'y adhérer. Aux fins de la convention, cette notion désigne une organisation « qui est compétente sur certains sujets régis par la convention et a été dûment autorisée à la signer et la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer ».

La proposition de ratification fait suite à la signature par la Communauté de la convention le 9 décembre 1999. Elle estime également que, puisqu'il existe une législation communautaire en matière de responsabilité en cas de décès ou de blessure des passagers<sup>(2)</sup>, il convient que la Communauté adhère à la convention au même titre que ses Etats membres, considérant que « *c'est la seule façon pour que la convention soit correctement incorporée dans le droit communautaire* ». Le cinquième considérant de la proposition suggère expressément que la Communauté et les Etats membres ratifient simultanément la convention de Montréal, afin de garantir une application uniforme et complète de ses dispositions au sein de l'Union européenne.

L'adhésion de la Communauté à la convention – dans le cas où elle serait approuvée – sera d'une nature légèrement différente de celle des Etats membres. D'une part, elle ne sera pas comptabilisée dans le chiffre des trente instruments de ratification au dépôt desquels l'entrée en vigueur de la convention est subordonnée. D'autre part, la Communauté ne disposera pas d'un droit de vote en son nom propre, comme les Etats membres.

---

<sup>(2)</sup> Il s'agit du règlement n° 2027/97, que la Commission propose de modifier en vue d'en aligner les dispositions sur celles de la convention de Montréal. On se reportera au commentaire du document E 1488.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de ratification fait partie des accords conclus par le Conseil et touche à une matière relevant de compétences partagées entre la Communauté et les Etats membres.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Alors même que la concertation interministérielle sur ce texte et sur le principe du dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification de Montréal n'a pas encore été engagée, les départements ministériels concernés soulèvent – dans l'état actuel de leur réflexion – deux questions sérieuses ayant trait à l'opportunité de la ratification et à son moment.

S'agissant du premier point, le ministre des transports est favorable à la ratification de la convention de Montréal, car celle-ci est une suite logique à la signature par la Commission. En revanche, la Chancellerie est très réservée, en particulier à l'égard de l'article 33, qui précise la juridiction compétente devant laquelle l'action en responsabilité devra être portée au choix du demandeur.

Aux quatre compétences traditionnelles existant dans la convention de Varsovie<sup>(3)</sup>, le paragraphe 2 de l'article 33 ajoute une cinquième compétence, précisant qu'« en ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou des lésions corporelles subi par un passager, l'action en responsabilité *peut* être intentée sur le territoire d'un Etat partie où le passager à sa résidence principale et permanente au moment de l'accident *et* vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur, en vertu d'un accord commercial, *et* dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur, avec lequel il a conclu un accord commercial, loue ou possède ».

---

<sup>(3)</sup> Le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, ou le tribunal du lieu de destination.

Cette clause a été introduite à l'initiative des Etats-Unis, qui ont, lors des négociations, subordonné leur signature à son adoption.

Or la Chancellerie rappelle, d'une part, que les Etats membres se sont opposés à l'introduction d'une clause analogue dans la législation communautaire lors de la discussion du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, qui a instauré un dispositif comparable à celui de la convention de Montréal.

D'autre part, elle estime que la clause de la cinquième compétence est de nature à avantager les seuls ressortissants américains. En effet, elle observe que, contrairement à ce qu'indique le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article 33<sup>(4)</sup>, la nationalité du passager pourra être, pour les tribunaux américains, un facteur déterminant de leur appréciation de la « notion de résidence principale et permanente » et de l'affirmation de leur compétence. Dès lors, existe le risque que les transporteurs n'ayant aucun lien envers les Etats-Unis soient attirés devant leurs tribunaux par des ressortissants américains même s'ils résident à l'étranger depuis plusieurs années. Un tel risque n'est pas à exclure dans le cas où les Etats-Unis ne ratifieraient pas la convention de Montréal.

Si les observations de la Chancellerie rejoignent les craintes qui ont été formulées par les Etats du tiers monde lors des négociations, il importe néanmoins de remarquer que la cinquième compétence est *optionnelle* et n'est applicable que si les trois conditions suivantes sont réunies simultanément :

– *une résidence principale et permanente au moment de l'accident*, ce que le paragraphe 3 du même article 33 définit comme « le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager ». Cette définition devrait donc, en principe, interdire aux expatriés de porter leur action dans leur Etat d'origine ;

– *une exploitation par le transporteur* du ou vers le territoire de la compétence, directement ou avec des avions d'un autre transporteur avec lequel il est lié par un accord commercial, défini dans ce même paragraphe 3 comme « un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transports aériens de passagers » ;

---

<sup>(4)</sup> Cette disposition prévoit que la résidence principale et permanente « désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard ».

– *l'existence*, sur le territoire de la compétence, *de locaux* que le transporteur possède ou loue et à partir duquel il mène ses activités aériennes, directement ou par le biais de son allié commercial (cas des partages de codes ou des franchises).

En ce qui concerne la question relative au *moment* de la ratification, elle revêt deux aspects : d'une part, les Etats membres autoriseront-ils la Commission à ratifier la Convention et accepteront-ils de ratifier la convention simultanément avec la Commission, comme le prévoit le cinquième considérant de la proposition ? D'autre part, la Communauté et les Etats membres devront-ils attendre que les Etats-Unis aient, au préalable, ratifié la Convention avant d'y procéder à leur tour ? Ce second aspect n'est pas négligeable, compte tenu des discussions auxquelles la cinquième compétence a donné lieu lors des négociations.

• **Calendrier prévisionnel :**

La concertation interministérielle devrait être engagée prochainement.

Ce texte devrait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil Transports de décembre.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Jacques Myard, auquel s'est associé M. François Guillaume, a exprimé son hostilité à cette proposition, estimant que, par le biais de son adhésion à la convention de Montréal, l'Union européenne se substituait progressivement aux Etats membres dans les domaines couverts par la convention. Le Président Alain Barrau et M. Bernard Derosier ont fait valoir que, les Etats membres ayant déjà adhéré à la convention, l'adhésion de la Communauté ne modifierait en rien les obligations leur incombant au titre de la convention, mais aurait en revanche pour avantage de clarifier la situation. La Délégation a donc accepté ce texte.



**DOCUMENT E 1532**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place  
un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et  
le resserrement de l'union douanière CE-Turquie

**COM(00) 479 final du 26 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 août 2000.

• **Procédure :**

- unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*En tant qu'elle modifie une décision considérée comme comportant des dispositions législatives et entrant par conséquent dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution, cette proposition de décision entre également dans le champ d'application de l'article 88-4.*

• **Commentaire :**

L'union douanière entre la Communauté économique européenne et la Turquie dont la création était prévue par l'accord

d'association d'Ankara de 1963 est entrée en vigueur le 31 décembre 1995.

La Turquie a supprimé les droits de douane ainsi que les restrictions quantitatives appliqués aux importations de produits industriels de la Communauté et elle a adopté une bonne partie de l'acquis communautaire, notamment dans le domaine des douanes, de la politique commerciale, de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Elle doit en outre incorporer toute la législation communautaire sur l'élimination des entraves techniques aux échanges, avant le 31 décembre 2000.

Grâce à une union douanière couvrant plus de 90 % des échanges commerciaux bilatéraux, ceux-ci sont passés de 23,9 milliards d'euros en 1995 à 31,5 milliards en 1999, et l'excédent commercial de l'UE avec la Turquie a crû de 4,9 milliards d'euros en 1995 à 6,2 milliards en 1999.

En revanche, la coopération financière en faveur de laquelle l'Union européenne s'était engagée pour adapter l'industrie de la Turquie à la nouvelle situation concurrentielle créée par l'union douanière et améliorer les liaisons entre ses infrastructures et celles de l'UE, a été bloquée. L'Union européenne avait promis en 1995, pour la période 1996-1999, une assistance financière de 750 millions d'écus, dont 375 millions liés à l'union douanière au titre du protocole financier et 375 millions au titre du programme *MEDA*, à laquelle s'ajoutait un prêt de 750 millions d'écus de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Ces sommes n'ont pratiquement pas été versées en raison de l'opposition de la Grèce et du Parlement européen. Celui-ci a bloqué par une résolution du 19 septembre 1996 tous les crédits du programme *MEDA*, à l'exception de ceux relatifs à la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et de la société civile.

La Turquie a ensuite été déçue par la décision du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 de confirmer l'éligibilité de ce pays à l'adhésion à l'Union européenne, et elle a été peu sensible à l'adoption d'une stratégie européenne pour la Turquie par le Conseil européen de Cardiff des 15 et 16 juin 1998.

Les relations entre les parties ne se sont vraiment améliorées qu'à la suite du rapprochement gréco-turc survenu au moment des séismes de 1999, et surtout après la décision du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 d'admettre la Turquie

comme un pays candidat à l'adhésion relevant de la même stratégie d'adhésion que les autres pays candidats.

**Dans ce nouveau contexte, la Commission propose de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.), d'un montant de 450 millions d'euros répartis sur les années 2000 à 2004, pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie.** Ces prêts de la B.E.I. bénéficieront d'une garantie du budget communautaire et auront une incidence totale de 26,33 millions d'euros sur le fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Ce dispositif remplace la proposition d'action spéciale de la B.E.I. visant à renforcer la compétitivité de l'économie turque, qui avait été présentée en 1995. Le montant de 750 millions d'écus sur cinq ans envisagé alors était supérieur au montant de 450 millions d'euros proposé aujourd'hui. Toutefois, la Commission indique que les prêts accordés par la B.E.I. aux pays candidats au titre du mécanisme de pré-adhésion, pour un montant de 8,5 milliards d'euros sur une période de trois ans et demi commençant en janvier 2000, complètent la nouvelle facilité de 450 millions d'euros et devraient permettre d'honorer l'engagement pris par l'UE en 1995 concernant les prêts spéciaux de la B.E.I. en Turquie dans le cadre de l'union douanière.

Au total, la Turquie pourra bénéficier de quatre possibilités d'emprunts auprès de la B.E.I. :

- le programme d'action spécial de 450 millions d'euros,
- le mécanisme de pré-adhésion,
- le mandat général de prêt sur l'enveloppe de 6,425 milliards prévue pour les pays méditerranéens de 2000 à 2007 (205 millions d'euros ont été attribués à la Turquie sur l'enveloppe de 2,31 milliards prévue par le mandat général de 1997),
- le mandat spécial de reconstruction après les séismes de 1999 au titre duquel la B.E.I. a approuvé deux facilités de prêt d'un montant total de 600 millions d'euros.

La Turquie a déjà reçu ou devrait recevoir par ailleurs sous forme d'aides non remboursables :

- 34 millions d'euros d'aide humanitaire déjà versés au titre de la reconstruction,

- 127 millions d'euros par an entre 2000 et 2002 au titre du programme d'assistance *Meda II*, comprenant notamment des capitaux à risque et bonifications d'intérêt gérés par la B.E.I., selon les propositions de la Commission sur l'enveloppe *Meda II* que le Conseil n'a pas encore adoptées ;

- 150 millions d'euros d'aide financière totale pour trois ans (2000-2002), au titre de la stratégie de rapprochement, dont 15 millions d'euros ont été adoptés par un règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 et 135 millions d'euros devraient l'être prochainement.

Les aides non remboursables devraient s'élever chaque année pendant trois ans à un montant de 177 millions d'euros, au titre de la stratégie de rapprochement et de *MEDA II*.

**Cette proposition a recueilli en réunion de groupe d'experts l'accord de l'ensemble des Etats membres à l'exception de la Grèce. Cet Etat membre a souhaité gommer dans les considérants toute allusion, même implicite, à une responsabilité de ce pays dans le retard pris par la coopération financière UE-Turquie depuis 1995, et il a mis comme condition à son acceptation de la proposition l'examen préalable du partenariat pour l'adhésion de la Turquie, qui définira les priorités pour ce pays et devrait être adopté en novembre 2000.** La Grèce veut lier l'examen de ce texte, à la majorité qualifiée, à celui d'un règlement-cadre de procédure identique à un règlement 622/98 applicable aux PECO, déjà transmis au Conseil et soumis à un vote à l'unanimité.

Ce n'est donc qu'après cet examen que le Conseil pourra statuer à l'unanimité sur le présent texte.

• **Conclusion :**

La Délégation a approuvé ce texte.

**DOCUMENT E 1555**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires  
communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

**COM(00) 503 final du 6 septembre 2000**

Comme le document E 1506, cette proposition de règlement vise à assurer la satisfaction des besoins d'approvisionnement en produits de la mer des industries de la transformation, que les seules ressources procurées par les pêcheurs communautaires ne parviennent pas à couvrir.

A la différence, cependant, du document E 1506, le présent projet porte sur une période plus longue (2001-2003). Les produits intéressés (morues, harengs, longues de thon et crevettes de la mer du Nord) sont des produits traditionnels des industries de transformation. Enfin, ce projet n'a soulevé aucune objection de la part des Etats membres.

Inscrit à l'ordre du jour du groupe de travail « Union douanière – Tarif douanier commun » du 12 octobre 2000, ce texte pourrait ensuite être examiné très rapidement par le COREPER puis par le Conseil des ministres.

Il n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.



**DOCUMENT E 1556**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines concessions sous forme de contingents  
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et  
prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines  
concessions agricoles prévues dans l'accord européen  
avec la Slovénie

**COM(00) 528 final du 7 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 septembre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Proposition de règlement se rattachant aux contingents  
tarifaires accordés à certains produits agricoles, dont les  
dispositions, en tant qu'elles touchent aux droits de douane,  
relèveraient en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement vise à permettre l'entrée en  
vigueur anticipée du protocole additionnel à l'accord européen qui  
lie la Slovénie à la Communauté.

Il s'agit de concessions réciproques additionnelles similaires à celles établies avec les autres pays candidats à l'adhésion, que la Délégation a eu l'occasion d'examiner lors de sa réunion du 28 septembre 2000.

Trois listes ont été établies.

La première énumère les produits pour lesquels les droits de douane et contingents de la Communauté sont supprimés.

La deuxième détermine les produits pour lesquels les restitutions communautaires sont supprimées ainsi que les droits de douane de part et d'autre (opération dite « double zéro »).

La dernière redéfinit les droits de douane et niveaux de contingents pour les produits les plus sensibles.

A la suite de cet accord, environ deux tiers des échanges bilatéraux de produits agricoles seront exempts de droits de douane.

Cependant, l'approche au cas par cas a prévalu ainsi que la demande de la France d'obtenir, en échange de la suppression des restitutions, l'élimination des droits de douane slovènes.

Cet accord prépare dans de bonnes conditions l'adhésion de la Slovaquie qui se traduira par la libéralisation complète des échanges agricoles au demeurant modestes s'agissant de ce pays.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Calendrier prévisionnel :**

Adoption dans la première quinzaine d'octobre.

**• Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte.

**DOCUMENT E 1557**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et  
aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre  
le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla

**COM(00) 432 final du 6 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement, qui abroge et remplace le règlement 1135/88, concerne notamment la notion de « produits originaires » de Ceuta et Melilla et aboutit, pour ces produits, dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla, à des suspensions de droit de douane.*

*Cette proposition touche à l'assiette de l'imposition et relèverait en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

Les territoires de Ceuta et Melilla bénéficient depuis l'adhésion de l'Espagne d'un statut particulier qui leur a accordé un régime de préférences tarifaires.

Ce statut prévoit notamment un régime de cumul de l'origine limité. Les préférences sont appliquées aux produits originaires de ces territoires mais aussi aux produits incorporés dans ces produits lorsqu'ils sont originaires des pays de l'AELE.

La présente proposition étend le cumul de l'origine aux pays liés avec la Communauté par des accords préférentiels : les pays d'Europe centrale et orientale, les pays méditerranéens ayant conclu un accord d'association, les pays ACP, les Iles Féroé, la Turquie, l'Afrique du Sud, Andorre et le Mexique.

Ainsi, un produit originaire de ces territoires mais incorporant un produit originaire du Maroc bénéficiera d'une préférence tarifaire complète alors que, jusqu'à présent, la part correspondant au produit marocain en était exclue.

Cette extension est susceptible de favoriser la diversification des sources d'approvisionnement de Ceuta et Melilla.

Elle est acceptée par la France dans la mesure où l'administration espagnole exerce un contrôle direct sur les certificats d'origine correspondant aux produits importés par ces territoires. Les flux d'importation en France en provenance de ces territoires sont au demeurant faibles.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption dans la première quinzaine de novembre.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte.

#### IV – QUESTIONS DIVERSES

	Pages
E 1429	Gaz à effet de serre (Livre vert) ..... 103
E 1437	Lutte contre les mines anti- personnel ..... 105
E 1483	Coopération en matière d'impôts indirects et TVA sur certains services ..... 109
E 1488	Responsabilité des transporteurs aériens..... 115
E 1500	Procédures de passation de marchés publics ..... 121
E 1501	Procédures de passation de marchés publics ..... 133
E 1523	Admission de valeurs mobilières à la cote officielle ..... 143
E 1542	Déchets d'équipements électriques et électroniques..... 145
E 1543	Demande de dérogation relative aux taux d'accises réduits pour le diesel..... 149



**DOCUMENT E 1429**

**Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre**

**COM (00) 87 final du 8 mars 2000**

Ce Livre vert se situe dans la continuation du protocole de Kyoto, adopté en décembre 1997 par la troisième Conférence des Parties à la convention et qui fixe pour la première fois de véritables objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il correspond à l'engagement de la Communauté européenne à diminuer de 8% ses émissions de tels gaz, entre 2008 et 2012, par rapport aux taux enregistrés en 1990.

Pour préparer la Sixième conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (qui va se tenir du 13 au 24 novembre prochain) et pour servir de base à la consultation de toutes les parties intéressées, la Commission européenne a proposé aux Etats membres la création d'un système d'échange de permis d'émission de dioxyde de carbone entre entreprises.

Les modalités de mise en œuvre d'un tel système sont loin d'être définies dans le Livre vert. La Commission se limite à évoquer une série d'options sur la portée du système de droits d'émissions, l'octroi initial de quotas d'émission ou la synergie avec les autres politiques. Les secteurs d'activité concernés seraient ceux déjà couverts par les directives communautaires environnementales en vigueur, en particulier la directive relative aux grandes installations de combustion et celle relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Le Gouvernement français n'a pas décidé quelle serait sa position qui fait encore l'objet d'une négociation interministérielle.

Le calendrier n'est pas précisé à ce jour. Le Conseil devrait examiner le Livre vert lors de sa réunion du 11 octobre prochain.

Le document ne suscite pas d'objection mais il appelle un suivi de la part de la Délégation, qui a pris acte de la transmission du livre vert.



**DOCUMENT E 1437**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU  
PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**

Lutte contre les mines terrestres anti-personnel : contribution accrue  
de l'Union européenne

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant la lutte contre les mines anti-personnel

**COM(00) 111 final du 14 mars 2000**

**• Base juridique :**

Articles 179 et 251 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 avril 2000.

**• Procédure :**

Codécision du Conseil et du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement engage les finances de l'Etat ; de plus la procédure de contrôle prévue au paragraphe 9.3 de la fiche financière annexée au projet de règlement relèverait en droit interne du domaine législatif (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).*

• **Commentaire :**

Face aux dégâts considérables causés par les mines anti-personnel, l'Union européenne a apporté une contribution majeure aux efforts de la communauté internationale. Elle a ainsi affecté, de 1992 à 1998, plus de 180 millions d'écus à la lutte contre les mines et à des programmes de déminage, d'assistance aux victimes et de recherche et développement technologique. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 1999, de la convention d'Ottawa « sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, il a paru nécessaire à l'Union européenne de renforcer sa capacité à jouer un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif fixé de régler le problème des mines anti-personnel dans les 10 ou 15 années à venir. Jusqu'à présent, l'action de l'Union dans ce domaine se caractérise en effet par la dispersion et le manque de cohérence, plusieurs services de la Commission intervenant à ce titre en mettant en œuvre une multitude d'instruments financiers.

La proposition de règlement a donc pour objet d'améliorer la coordination et la cohérence des interventions de façon à renforcer leur efficacité. Sur le plan financier serait créée une ligne budgétaire horizontale spécifique, dont la dotation serait accrue, permettant de mettre en œuvre une stratégie globale de déminage.

Ce texte fixe tout d'abord l'étendue et les objectifs de la lutte contre les mines anti-personnel menée par la Communauté, en particulier soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de déminage, assister les pays touchés dans la mise en œuvre des obligations contractées au titre de la convention d'Ottawa, répondre à l'urgence humanitaire. Il définit ensuite la procédure de prise de décisions, notamment en cas d'opération d'urgence. S'agissant par ailleurs du financement des opérations menées dans le cadre du nouveau règlement, il est prévu la création d'une ligne budgétaire unique pluriannuelle qui devrait être abondée d'une dotation de 180 millions d'euros pour la période 2000-2006, le financement au titre du budget 2000 devant s'élever à 28 millions d'euros.

Les Etats membres sont unanimes sur la nécessité d'apporter un soutien déterminant à la lutte contre les mines anti-personnel. Certaines interrogations se sont toutefois fait jour sur la base juridique choisie par la Commission pour la proposition de règlement, à savoir l'article 179 du traité CE relatif à la coopération au développement. Le champ d'application du texte couvre en effet

les pays tiers en général, et pas uniquement les pays en développement, et les actions envisagées ne visent pas seulement des objectifs de coopération au développement. Consulté sur ce point, le service juridique du Conseil a rendu un avis aux termes duquel la Commission devrait remanier sa proposition pour qu'elle cadre avec la base légale choisie. Reste que les Etats membres sont favorables à un champ d'application large pour le règlement. La France a une position un peu particulière, dans la mesure où, bien que très attachée à l'adoption d'un texte permettant la mise en œuvre d'une stratégie efficace de lutte contre les mines anti-personnel, elle considère que l'Union doit pouvoir continuer à prendre des initiatives en ce domaine dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

La proposition de règlement devrait être soumise au Conseil « Développement » du 20 novembre 2000.

La Délégation a approuvé la communication de la Commission et la proposition de règlement.



**DOCUMENT E 1483**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n°218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

modifiant la directive 77/388/CEE concernant le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains services fournis par voie électronique

**COM(00) 349 final du 7 juin 2000**

**• Base juridique :**

Articles 93 et 95 du traité CE portant respectivement sur l'harmonisation des législations relatives aux impôts indirects (par décision du Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission) et les mesures concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (procédure de codécision).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 juin 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 juillet 2000.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement définit les mesures de coopération administrative qui en droit interne relèvent du pouvoir réglementaire ; la proposition de directive touche aux règles régissant les impositions de toute nature (article 34 de la Constitution).*

• **Motivation et objet :**

Ces propositions ont, dans un contexte marqué par le développement très important des services fournis par voie électronique, **trois objets principaux** :

- empêcher que ces services n'échappent à la TVA, ce qui éviterait un manque à gagner croissant de recettes fiscales ;
- corriger les distorsions de concurrence entre les fournisseurs communautaires et les fournisseurs de pays tiers, qui sont exonérés de TVA sur ces services ;
- moderniser et simplifier le régime de TVA applicable à ces services.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ces propositions entrent pleinement dans le champ de compétence de l'Union et sont proportionnées par rapport à leur objet.

• **Contenu et portée :**

**La proposition de directive** comporte **les principales dispositions suivantes.**

- Pour les services fournis par un opérateur établi dans un pays tiers à un consommateur de l'Union, le lieu d'imposition est réputé se situer dans celle-ci : ils seront dès lors soumis à la TVA ;
- Pour les services fournis par un opérateur de l'Union à un consommateur d'un pays tiers, le lieu d'imposition est l'Etat où celui-ci est établi : ils ne seront donc pas soumis à la TVA ;
- Pour les opérateurs fournissant leurs services à un assujetti (c'est-à-dire une autre entreprise) établi dans un autre Etat membre, le lieu de la prestation sera ce dernier Etat membre ;
- Pour les opérateurs fournissant leurs services à un particulier établi dans l'Union (ou à un assujetti établi dans

le même Etat membre), le lieu de prestation sera celui où le prestataire est établi.

Cette proposition comporte en **outre plusieurs mesures additionnelles de modernisation et de simplification**. On retiendra notamment les suivantes.

- Lorsque des prestations sont rendues à des clients commerciaux, ces derniers sont redevables de la taxe. L'enregistrement ne sera dès lors nécessaire que si les prestations sont destinées à des clients privés.
- L'enregistrement ne sera pas nécessaire pour les opérateurs établis dans des pays tiers dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est inférieur à 100 000 euros.
- Un lieu d'enregistrement unique sera possible.
- Il sera également possible d'accomplir par voie électronique toutes les procédures relatives à l'enregistrement et au dépôt des déclarations.
- Les administrations fiscales mettront à la disposition des opérateurs les éléments qui leur permettront d'identifier facilement le statut de leurs clients.

**La proposition de règlement** tend par ailleurs à prendre en compte la taxation des services délivrés par voie électronique dans le dispositif administratif de paiement de la TVA. Elle permet notamment, sous certaines conditions, la transmission par voie électronique de la confirmation de la validité du numéro d'identification de TVA de personnes déterminées.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts (livre 1<sup>er</sup>, titre II).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces propositions ont, selon les informations recueillies par la Délégation, donné lieu jusqu'ici à trois réunions du groupe des questions fiscales (les 25 et 26 juillet 2000 et le 25 septembre 2000).

Au vu des premières discussions, la présidence française a été amenée à **modifier ces propositions sur les deux principaux points suivants.**

- **Les prestations rendues à des non assujettis soumis à taxation** sont, outre celles relatives à la radiodiffusion et à la télévision, les services suivants dont la transmission est effectuée au moyen de traitement électronique et de stockage de données :
  - la fourniture en ligne de logiciels et leur mise à jour ;
  - la fourniture en ligne d'information ;
  - la fourniture en ligne d'images et d'écrits tels que les photographies, les journaux ou les livres ;
  - la fourniture en ligne de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent ;
  - le téléchargement de musique ou de films ;
  - les prestations d'enseignement à distance ;
  - la retransmission de films, d'émissions ou de manifestations culturelles ou sportives.
  
- **Les prestataires de services qui ne sont pas établis dans la Communauté mais qui y réalisent des opérations doivent être identifiés dans chacun des Etats membres où ils exercent leurs activités**, et non dans l'un des Etats membres de leur choix. En outre, **le seuil** à partir duquel ces prestataires doivent s'enregistrer **est modifié** : il passe de 100 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de la Communauté à 5 000 euros par Etat membre.

**A ce jour, le principal point de désaccord porte sur les conditions d'enregistrement dans chaque Etat membre, notamment le niveau du seuil de chiffre d'affaires exigé.**

- **Calendrier prévisionnel :**

Nouvel examen par le groupe des questions fiscales le 9 octobre, puis rapport d'étape au Conseil Ecofin du 17 octobre.

**Ces propositions pourraient être adoptées avant la fin de la présidence française.**

**• Conclusion :**

Ces textes, qui permettent d'adapter le régime de la TVA au développement considérable des services fournis par voie électronique et de moderniser et de simplifier le régime de cet impôt ne peuvent qu'être favorablement accueillis par la Délégation. Ils ont d'ailleurs donné lieu à une vaste consultation des entreprises concernées qui, aux dires de la Commission, les ont jugés adaptés.



**DOCUMENT E 1488**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité  
des transporteurs aériens en cas d'accident

**COM(00) 340 final du 6 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 juillet 2000.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La détermination de règles applicables à la mise en œuvre de la responsabilité des transporteurs aériens en cas de dommages subis par les passagers ou les marchandises transportées entre dans le champ de la compétence du législateur [Cf. article 34 de la Constitution en tant qu'il concerne le régime des obligations civiles et commerciales. Cf. code de l'aviation civile (article L.322-3) et loi*

*n° 82-375 du 6 mai 1982 relative au relèvement de la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur*].

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement préconise une modification de la législation communautaire en vue d'assurer le respect par les transporteurs de la Communauté des dispositions de la nouvelle convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999, dite « convention de Montréal ».

La convention de Montréal établit un cadre juridique modernisé et uniforme régissant la responsabilité des transporteurs aériens en cas de dommages subis au cours des transports aériens internationaux. A cette fin, elle instaure notamment une responsabilité illimitée en cas de décès et de blessure des passagers. Pour tout dommage dépassant 100 000 DTS (droits de tirage spéciaux) – soit près de 940 000 F –, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que s'il apporte la preuve que la faute d'un tiers constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru.

En second lieu, la convention de Montréal permet aux différentes parties à la convention d'exiger que leurs transporteurs versent une avance aux victimes ou à leurs ayants droit pour qu'elles puissent faire face à des besoins urgents.

Enfin, elle prévoit une indemnisation des dommages résultants des retards, ainsi que de ceux causés aux bagages et aux marchandises.

La convention de Montréal remplacera la convention de Varsovie de 1929, qui avait imposé une série de limites à la responsabilité des transporteurs aériens en cas de dommages.

De son côté, le règlement (CE) n° 2027/97 du 17 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, a déjà permis de doter la Communauté européenne d'un cadre juridique comparable à celui de la convention de Montréal.

Ce texte, applicable depuis le 9 octobre 1998, assujettit les transporteurs aériens à une responsabilité illimitée et impose aux transporteurs communautaires de verser des avances aux victimes d'accidents et à leurs familles pour leur permettre de faire face à

leurs besoins immédiats. En outre, pour tout dommage à concurrence de 100 000 DTS – soit près de 940 000 F –, le règlement prévoit que les transporteurs communautaires ne peuvent se dégager de leur responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'accident. Enfin, le transporteur n'est dégagé de sa responsabilité pour les dommages subis en cas de décès ou de lésion corporelle, que s'il apporte la preuve que la faute du voyageur constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru.

Les transporteurs des pays tiers ne sont pas obligés d'appliquer ces dispositions. Toutefois, ils sont tenus d'en informer leurs clients européens au moment de l'achat du billet.

La Commission estime que l'adoption de la convention de Montréal n'aura pas, selon ses propres termes, d'« effets nuisibles » pour la Communauté européenne, ce que conteste la Chancellerie<sup>(5)</sup>.

Elle souligne que la modification de la législation communautaire s'avère néanmoins nécessaire, afin d'y introduire plusieurs modifications dont :

– l'alignement du régime de la responsabilité de l'exonération et de la compensation en cas de décès ou de blessure sur les dispositions équivalentes de la convention de Montréal ;

– l'actualisation de la disposition sur les avances en calquant la rédaction du règlement sur celle de la convention de Montréal et en portant de 10 000 DTS à 16 000 DTS (soit environ 150 000 F) le montant de l'indemnisation à verser en cas de décès d'un passager, pour tenir compte de l'inflation enregistrée depuis l'adoption du règlement (CE) n° 2027/97 ;

– l'amélioration et la simplification des dispositions sur l'information du passager, afin qu'il puisse prendre connaissance des limitations de responsabilité, lorsque celles-ci existent ;

– l'application aux transporteurs européens des dispositions de la convention de Montréal sur la responsabilité du transporteur pour les dommages résultant des retards et pour ceux causés aux

---

<sup>(5)</sup> Le rapporteur fait état des critiques de la Chancellerie dans son commentaire du document E 1521.

bagages<sup>(6)</sup>. Cette extension du champ d'application du règlement à ces domaines doit, d'après la Commission, permettre l'application d'un régime uniforme, quelle que soit la nature du vol effectué.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de règlement est édictée sur la base de l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, aux termes duquel : « *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, et dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption du règlement entraînera des modifications du code de l'aviation civile et de la loi n° 82-375 du 6 mai 1982 relative au relèvement de la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Bien que la concertation interministérielle sur ce texte ne doive commencer que prochainement, le ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement s'interroge sur le bien-fondé de l'extension du champ d'application du règlement à la responsabilité des transporteurs européens pour les bagages et les retards. Il doute que cette mesure soit indispensable, à la différence de la Commission. Celle-ci fait, en effet, valoir que le règlement n° 2027/97 a établi un système uniforme pour tous les transporteurs aériens et pour tous les trajets intra-communautaires et internationaux d'une part, et, d'autre part, que la présente proposition prévoit l'alignement de cette réglementation communautaire sur la convention de Montréal. En second lieu, la Commission a préconisé l'adhésion des Communautés européennes à la convention de Montréal<sup>(7)</sup>.

Quant à la Chancellerie, elle critique la précipitation de la Commission, faisant observer non seulement que le règlement n° 2027/97 est entré en vigueur depuis deux ans seulement, mais encore qu'aucun Etat membre n'a à ce jour ratifié la convention de

---

<sup>(6)</sup> Cette responsabilité est limitée à 4 150 DTS (soit environ 40 000 F) pour les retards et à 1 000 DTS (soit environ 9 400 F) pour les bagages.

<sup>(7)</sup> Voir le commentaire sur le document E 1521.

Montréal, dont, au surplus, la Chancellerie conteste vigoureusement certaines dispositions<sup>(8)</sup>.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignements non disponibles.

• **Conclusion :**

La Délégation a approuvé ce texte.

---

<sup>(8)</sup> Voir, ci-après, l'analyse du document E 1521.



**DOCUMENT E 1500**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la coordination des procédures de passation des marchés  
publics de fournitures, de services et de travaux

**COM(00) 275 final du 10 mai 2000**

**• Base juridique :**

- Articles 47, paragraphe 2, 55 et 95 du traité instituant la  
Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 juillet 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juillet 2000.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social ;
- Avis du Comité des régions.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Pour l'essentiel les dispositions contenues dans la proposition  
de directive concernant les seuils, l'établissement des documents  
contractuels (l'interdiction de recourir aux services d'une  
entreprise intéressée pour établir ces documents n'institue pas une  
obligation supplémentaire mais ne fait que consacrer la  
jurisprudence de la CJCE qui impose un strict respect du principe*

*d'égalité entre les soumissionnaires : cf 22 juin 1993, Commission/Danemark, C243/89, rec. I p. 3385), la publication des avis, les délais et les modes de présentation des offres, la motivation des décisions de rejet des offres, les obligations statistiques des Etats membres, contiennent des prescriptions qui, en droit interne, relèvent du domaine réglementaire (code des marchés publics et décret du 3 août 1993 pour les personnes non soumises au code).*

*Cependant les dispositions qui touchent à l'égalité de traitement, la non discrimination et la transparence (article 2) affectent la liberté contractuelle des « adjudicateurs » et relèvent du domaine de la loi en tant qu'elles s'appliquent aux personnes visées par la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 qui ne sont pas soumises au code des marchés publics.*

**• Motivation et objet :**

La proposition de directive fait suite au Livre vert publié par la Commission en 1996 intitulé « *Les marchés publics de l'Union européenne : pistes de réflexion pour l'avenir* » et à sa communication du 11 mars 1998 « *Les marchés publics dans l'Union européenne* ».

La Commission indique que la consultation ouverte par le Livre Vert a révélé principalement la nécessité de simplifier le cadre juridique existant et de l'adapter à l'ère électronique tout en veillant à ne pas déstabiliser sa structure fondamentale.

Elle avait alors annoncé :

- une codification des trois *directives* « *classiques* », à savoir : la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ; la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux publics ;

- puis une fusion de ces mêmes directives en un seul texte.

Conformément à ces objectifs, la proposition de directive procède à une restructuration et à une clarification de ces textes et introduit des modifications de fond.

- **La simplification** proposée consiste dans la réunion en un texte unique des directives précitées, à l'exemple des lois de transposition de plusieurs Etats membres. Il en résultera que, au lieu de se référer à des textes distincts traitant pour une grande partie les mêmes questions et comportant respectivement 35 (fournitures), 37 (travaux) et 45 (services) articles, un seul texte plus clair et comportant 82 articles sera désormais disponible.

La Commission précise que, en tout état de cause, la fusion des trois directives en une seule, n'entraînera pas l'obligation pour les Etats membres de procéder à la transposition de ce dernier texte.

- En ce qui concerne **les modifications de fond**, elles poursuivent un triple objectif :

- celui de la **modernisation**, pour tenir compte de nouvelles technologies et des modifications de l'environnement économique ;

- celui de la **simplification** pour alléger des règles parfois trop détaillées et complexes ;

- celui de la **flexibilité** pour répondre aux reproches de trop grandes rigidités procédurales inadaptées par rapport aux besoins des acheteurs publics.

Dans ces différentes perspectives, la Commission propose des modifications dans les domaines suivants :

- la possibilité, à l'avenir, de passer **des marchés publics par voie électronique** à l'exclusion de tout autre moyen ;

- **l'introduction d'une nouvelle** hypothèse de procédure négociée<sup>(9)</sup> permettant pour les marchés particulièrement complexes, le « **dialogue** » entre l'entité adjudicatrice et les différents candidats tout en assurant la mise en concurrence et le respect de l'égalité de traitement ;

- la possibilité donnée aux acheteurs publics de conclure des **accords dits « cadre »** dont tous les termes ne sont pas fixés, et sur base desquels des marchés peuvent être passés sans appliquer pour chacun l'ensemble des obligations de la directive ;

---

<sup>(9)</sup> La procédure négociée est la procédure dans laquelle les entités adjudicatrices consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

- la clarification des dispositions concernant **les spécifications techniques** permettant d'assurer une concurrence effective par la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires, et, en particulier, d'entreprises innovantes ;

- le renforcement des dispositions relatives aux **critères d'attribution des marchés publics** et à la sélection des soumissionnaires ;

- la **simplification des seuils applicables** pour la passation des différents marchés publics ;

- la **nomenclature** des marchés publics.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive touche à la refonte de législations prises pour la réalisation du Marché intérieur, et relève, de ce fait, de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les matières précédemment citées font l'objet de modifications de fond suivantes :

➤ **L'introduction de mécanismes d'achats électroniques :**

Dans le cadre de la législation actuelle sur les marchés publics, l'utilisation de moyens électroniques est possible, sous certaines conditions, pour la présentation des offres. Cependant, il existe des procédures pour lesquelles le recours à des moyens électroniques n'est pas mentionné – par exemple la transmission des avis – ou n'est pas autorisé comme dans le cas de la procédure accélérée.

La proposition vise à permettre, à l'avenir, à chaque entité de décider de l'utilisation de moyens électroniques à l'exclusion de tout autre.

Hormis le cas des procédures accélérées, la Commission estime que ce système permettra de ramener de douze jours à cinq jours, le délai maximal pour la transmission à l'Office des Publications et la publication au *Journal Officiel*.

La suggestion ainsi préconisée par la Commission s'inscrit dans l'objectif qu'elle s'est fixé de permettre que 25 % de l'ensemble des marchés soit effectué sur support électronique en l'an 2003<sup>(10)</sup>. Cette orientation est également reprise dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, par lesquelles il est demandé à la Commission, au Conseil et aux États membres « *de prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2003, les marchés publics, tant communautaires que nationaux, puissent être passés en ligne* ».

➤ **L'introduction d'une nouvelle flexibilité permettant le « dialogue » entre pouvoir adjudicateur et candidats**

Dans le cas de marchés particulièrement complexes – comme ceux de la haute technologie – les entités adjudicatrices ne sont pas en mesure de définir les moyens, qu'ils soient techniques, juridiques ou financiers qui répondraient à leurs besoins. Dans de tels cas, un dialogue entre fournisseurs et acheteurs s'avère nécessaire. Or, les possibilités de « dialogue technique » ouvertes par les directives ne sont pas toujours suffisantes. En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice a interdit qu'il y soit recouru dans le cadre des procédures ouvertes et restreintes actuelles. En outre, les dispositions existantes concernant le recours à la procédure négociée avec publication préalable d'un avis sont limitées à des situations exceptionnelles et doivent, selon une jurisprudence constante de la Cour, être interprétées restrictivement.

Afin d'éviter la multiplication des procédures, la Commission a préféré – plutôt que d'introduire un mécanisme entièrement nouveau – étendre la procédure négociée avec publication préalable d'un avis. En application de cette dernière, l'autorité adjudicatrice publie un avis dans lequel elle définit les objectifs qu'elle souhaite atteindre et indique les critères de sélection et d'attribution, qui s'appliqueront tout au long de la procédure.

Elle disposera ensuite de deux possibilités et devra annoncer, dans l'avis, le choix entre chacune des deux options suivantes :

-soit décider qu'elle souhaite recevoir seulement les documents relatifs à la situation personnelle des candidats, ainsi qu'à leur capacité technique, économique et financière ;

---

<sup>(10)</sup> La Commission a exprimé ce souhait dans sa communication sur les marchés publics dans l'Union européenne du 11 mars 1998

- soit décider que les documents doivent être accompagnés d'une « **esquisse de solution** », c'est-à-dire une première indication de la solution que le candidat entend proposer aux besoins et critères de l'entité adjudicatrice.

Après avoir reçu les candidatures, l'entité adjudicatrice choisit les participants à la négociation sur la base de leur capacité technique, économique et financière.

Une étape ultérieure et optionnelle est possible, au cours de laquelle, l'entité adjudicatrice après avoir sélectionné les candidats en fonction de leur capacité technique, économique et financière pourrait leur demander de soumettre une « esquisse de solution », qui constituerait la base de la future négociation.

Lors de ces consultations, l'autorité compétente ne peut divulguer à aucun candidat les solutions proposées ni aucune autre information confidentielle relative à l'un d'entre eux. De surcroît, elle est tenue de respecter la législation en matière de propriété intellectuelle.

A la fin de cette étape, elle invite les participants – dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois – à soumettre une offre.

Les offres seront examinées sur la base des critères d'attribution, sans autre possibilité de négociation.

➤ **L'introduction de techniques d'achats plus souples par l'utilisation des « accords-cadres »**

Dans le cas de marchés en constante évolution, tels que ceux des produits et services dans le domaine des technologies de l'information, les administrations ressentent le besoin de pouvoir disposer d'un mécanisme souple pour gérer leurs achats – revêtant un caractère répétitif – sur le long terme et de choisir les opérateurs économiques, qui, le moment venu, seront en mesure de répondre à leurs besoins.

C'est à ce souci que répond la procédure des accords-cadres, qui n'entrent pas dans la catégorie des marchés publics visée par les directives, puisqu'il ne s'agit pas de contrats, dans la mesure où certains termes n'en sont pas fixés et qu'ils ne peuvent, de ce fait, donner lieu à exécution à l'exemple d'un contrat.

Cette forme d'accord ne peut toutefois pas exempter l'autorité adjudicatrice de l'obligation de se conformer aux procédures prévues par les directives, lorsque les marchés dépassent les seuils. Constatant que cette procédure était de plus en plus fréquemment utilisée, la Commission a estimé, dans sa communication, que ces marchés pourraient, sous certaines conditions, déroger aux dispositions prévues par les directives. La Commission fait, en effet, valoir que ces accords permettent de réaliser des achats à de meilleures conditions – compte tenu de l'évolution constante du marché pour certains produits et services – et d'éviter aux autorités compétentes de devoir répéter les procédures pour chaque achat.

De tels accords pourront donc être conclus à condition, d'une part, que l'entité adjudicatrice publie un avis et applique les critères de sélection qualitative, prévus par la directive. D'autre part, elle devra garantir le respect de l'égalité de traitement dans le choix d'un soumissionnaire.

Afin d'éviter que les marchés ne soient fermés à la concurrence, la proposition contient une disposition relative aux abus portant atteinte à la concurrence – en particulier, le risque d'ententes. En outre, pour garantir une concurrence effective, la durée de ces accords est, en principe, limitée à trois ans.

#### ➤ **La clarification des dispositions concernant les spécifications techniques**

Ces dispositions prévues par les directives actuelles ont pour objectif d'obliger les administrations à se référer à une liste d'instruments pour la définition des spécifications techniques, de façon à éviter de favoriser un opérateur économique ou la production nationale. Les instruments sont connus, transparents et sont harmonisés au plan européen ou international. Parmi eux, figure, en premier lieu, la norme, de préférence européenne ou internationale ou, à défaut, nationale.

Or, la Commission constate que l'application de ces dispositions peut avoir pour effet de privilégier les techniques normalisées au détriment de solutions ou technologies nouvelles.

C'est pourquoi, elle suggère que les spécifications techniques puissent être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et que – lorsqu'il est fait référence à la norme européenne, ou, à défaut, à la norme nationale – d'autres solutions

équivalentes puissent être acceptées. En vue de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires devront pouvoir recourir à tout moyen de preuve.

➤ **Le renforcement des dispositions relatives aux critères d'attribution ou de sélection**

Ces critères doivent être énumérés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges « *si possible* » dans l'ordre décroissant que l'autorité adjudicatrice leur accorde.

Or, la Commission a pu constater, dans le cadre de l'instruction de plaintes, que même lorsqu'elles appliquent ces dispositions, les entités adjudicatrices n'en disposent pas moins d'une marge discrétionnaire considérable au moment de l'attribution du marché. Car, en n'indiquant qu'un ordre décroissant d'importance, elles gardent la possibilité d'accorder aux critères, au moment de l'évaluation, un certain rôle et par voie de conséquence, une valeur relative ignorée des soumissionnaires.

Dès lors, la proposition prévoit d'imposer l'obligation de mentionner dès l'avis de marché ou le cahier des charges, la *pondération relative de chaque critère*, sous la forme de pourcentages ou de part relative par rapport à un autre critère, par exemple.

Dans le cas des procédures ouvertes<sup>(11)</sup>, le non-respect de ces formalités pourra entacher la procédure de nullité.

En revanche, il est prévu de pouvoir y déroger en cas de marchés complexes ou de procédures restreintes<sup>(12)</sup> ou négociées.

En second lieu, la proposition renforce la lutte contre la **criminalité organisée**, contre la **corruption** et la **fraude**, en obligeant l'entité adjudicatrice à exclure un soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, pour délits de crime organisé, de corruption ou de fraude aux intérêts financiers de la Communauté. Cette proposition fait suite aux conclusions du Conseil européen de Tampere, ainsi qu'au plan d'Action de lutte contre le crime organisé et à la

---

<sup>(11)</sup> **Les procédures ouvertes** sont les procédures nationales dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.

<sup>(12)</sup> **Les procédures restreintes** sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les entités adjudicatrices peuvent présenter une offre.

communication de la Commission du 21 mai 1997 sur une politique anti-corruption de l'Union.

Enfin, elle introduit l'obligation, dans les procédures restreintes et négociées, de ne limiter le nombre de soumissionnaires que par application de critères objectifs annoncés à l'avance.

#### ➤ **La simplification des seuils**

Les directives actuelles prévoient des seuils différents, ce qui ne permet pas de déterminer aisément le seuil applicable à un marché public spécifique.

Ainsi, pour les **marchés de services** relevant de la directive 92/50/CEE, il existe, trois seuils différents – 200 000 euros, 130 000 DTS (139 312 euros) ou 200 000 DTS (214 326 euros) – selon la qualité des entités adjudicatrices et la nature des services. C'est pourquoi, la proposition introduit les simplifications suivantes :

- un seuil unique de 5,3 millions euros sera applicable à tous les **marchés de travaux publics** relevant du champ d'application de la directive 93/37/CEE ;

- deux seuils de 130 000 euros ou de 200 000 euros selon qu'il s'agit d'autorités centrales ou locales pour les **marchés publics de services ou de fournitures** régis par les directives 92/50/CEE et 93/36/CEE ;

#### ➤ **L'utilisation du vocabulaire commun des marchés publics (CPV)**

Depuis 1996, le **CPV (Common Procurement Vocabulary)** est utilisé systématiquement dans tout avis publié en supplément du *Journal Officiel des Communautés* en vertu des directives pour l'identification des marchés ainsi que pour la traduction dans les onze langues officielles.

La Commission estime nécessaire, de tirer pleinement parti de l'existence d'une nomenclature spécifique aux marchés publics et de substituer le CPV aux dispositions des directives relatives à l'utilisation des différentes nomenclatures existantes. Pour la Commission, l'utilisation du seul CPV devrait contribuer à une plus grande transparence et à une ouverture accrue des marchés publics

en Europe. Au demeurant, le CPV fera l'objet d'une proposition de règlement du Conseil et du Parlement qui l'adoptera formellement comme la nomenclature communautaire applicable aux marchés publics.

➤ Enfin, l'article 15 de la proposition modifie les directives actuelles, afin que les pouvoirs publics exerçant une activité dans le **secteur des télécommunications** continuent à être exclus de leur champ d'application, en ce qui concerne leurs achats effectués au titre de leurs activités dans ce même secteur.

La Commission rappelle, en effet, que ces achats sont exclus du champ d'application des directives classiques, puisqu'ils relèvent des dispositions de la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Parallèlement à la présente proposition de directive, elle présente un autre texte – le document E 1501 ci-après – qui préconise une refonte de la directive 93/38/CEE précitée, dont l'un des aspects a trait à l'exclusion du secteur des télécommunications de son champ d'application.

Or, en l'absence d'une modification des directives « classiques », la nouvelle directive remplaçant la directive 93/38/CEE aurait pour conséquence d'assujettir les achats liés à l'activité des entités publiques dans le secteur des télécommunications aux dispositions plus strictes des « directives classiques », alors que – du fait de la libéralisation – elles sont soumises aux mêmes contraintes concurrentielles que les entreprises privées. D'où la nécessité de la modification proposée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit du Code des marchés publics et de la loi du 11 décembre 1992 relative à la passation des contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ **Les autorités françaises** sont globalement favorables au principe des mesures contenues dans cette directive et dans la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de

passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, qui fait l'objet du document E 1501 ci—après.

Outre la simplification à laquelle procède la Commission, elles approuvent sa proposition concernant les **accords-cadres**, qui existent déjà en droit français, mais dont la base juridique était jusqu'à présent fragile, en l'absence de norme communautaire.

Pour ces diverses raisons, elles ont inscrit la discussion et l'adoption de ces dispositions dans les priorités de la présidence de l'Union européenne qu'elles assument actuellement.

Toutefois, d'après les renseignements disponibles, elles formulent notamment les observations suivantes :

- Si elles sont favorables à la possibilité pour les entités adjudicatrices de passer des marchés sur support électronique, elles sont néanmoins préoccupées par l'absence de garanties qui permettraient d'assurer l'intégrité et la confidentialité des informations fournies par les candidats.

- Elles estiment nécessaire de simplifier et de clarifier le dispositif concernant les marchés complexes.

- Elles souhaiteraient la suppression de l'article 53, paragraphe 2, qui impartit à l'entité adjudicatrice de préciser la pondération relative qu'elle confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Elles font valoir qu'une telle exigence est source d'arbitraire et ne correspond pas à la pratique réelle des passations de marchés, qui l'ignore.

➤ En ce qui concerne les **professionnels**, en particulier ceux du bâtiment, ils approuvent également la démarche générale de la Commission, dont le texte améliore la lisibilité de la réglementation communautaire.

Pour autant, ils estiment que la proposition mériterait d'être amendée sur plusieurs points, en particulier :

- A l'article 5, relatif au **principe de confidentialité**, il serait indispensable qu'il s'applique, d'une part, aux informations transmises par les entreprises en vue de démontrer leur aptitude

conformément aux critères de capacité économique, financière et technique et, d'autre part, à leurs propositions, telles que les esquisses de solutions.

- Ils critiquent l'imprécision qui entoure la définition des **marchés publics particulièrement complexes**, dont le dispositif prévu à l'article 30, n'est pas de nature à écarter tout risque d'arbitraire.

- Ils critiquent l'absence de clarté des dispositions relatives aux **accords-cadres**.

- Ils jugent comme étant contraire aux dispositions du Code de procédure pénale, la possibilité d'exclure un candidat ou un soumissionnaire ayant fait l'objet d'un jugement constatant un délit affectant sa moralité professionnelle, alors que le jugement n'aurait pas encore un caractère définitif et pourrait faire l'objet d'un appel, qui a un effet suspensif.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le souhait de la Présidence française est d'obtenir un accord politique sur les principales dispositions lors du Conseil Marché intérieur du 30 novembre prochain.

Dans cette perspective le groupe de travail tiendra plusieurs réunions au mois d'octobre et au mois de novembre.

• **Conclusion :**

La Délégation a souhaité réexaminer ultérieurement cette proposition de directive, après que M. Jacques Myard, soutenu par M. Yves Dauge, eurent estimé que les seuils actuels prévus pour les appels d'offres à l'échelle européenne devraient être relevés, afin de ne pas surcharger de formalités les collectivités locales et de réserver ces procédures aux marchés d'un montant très élevé.

**DOCUMENT E 1501**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

portant coordination des procédures de passation des marchés dans  
les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports

**COM(00) 276 final du 10 mai 2000**

**• Base juridique :**

Articles 47, paragraphe 2, 55 et 95 du traité.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 juillet 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juillet 2000.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

Il est identique à celui qui a été émis sur le E 1500  
précédemment commenté<sup>(13)</sup>.

---

<sup>(13)</sup> Cf. infra.

• **Motivation et objet :**

Comme le document E 1500 examiné précédemment, la présente proposition fait suite au Livre Vert de la Commission présentée en 1996 intitulé « *Les marchés publics de l'Union européenne : pistes de réflexion pour l'avenir* » et à sa Communication du 11 mars 1998 « *Les marchés publics dans l'Union européenne* ». Ces initiatives ont révélé la nécessité de simplifier le cadre juridique existant. En outre, en ce qui concerne tout particulièrement la directive 93/38/CEE, la Commission s'est également engagée à réexaminer son champ d'application, pour vérifier s'il est encore approprié, compte tenu de la libéralisation progressivement introduite dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Pour répondre à ces objectifs, la proposition restructure et clarifie la directive 93/38/CEE. En outre, elle introduit plusieurs modifications de fond.

**1. La simplification et la restructuration de la directive**

Dans un souci de clarification, les dispositions de la directive ont été regroupées en quatre titres : les dispositions générales applicables aux marchés et aux concours ; les dispositions applicables aux marchés ; les dispositions spécifiques applicables aux concours ainsi que les dispositions finales.

En outre, sont regroupées des dispositions spécifiques concernant une activité donnée dans un seul et même article.

Par exemple, celles concernant l'eau sont regroupées dans le nouvel article 4, alors que dans la directive actuelle elles sont contenues dans les articles 2 et 6.

Certaines simplifications entraînent toutefois des modifications substantielles. Par exemple le paragraphe premier de l'article 51 de la présente proposition – qui correspond à l'article 30, paragraphe 5, de la directive actuelle – est relatif à la reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières.

La disposition a ainsi été étendue à la situation des participants à une procédure restreinte et négociée<sup>(14)</sup>, parce qu'elle exprime des

---

<sup>(14)</sup> La procédure négociée est la procédure dans laquelle les entités adjudicatrices consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec

principes généraux – la reconnaissance mutuelle et l'égalité de traitement, dont l'application ne peut être limitée qu'aux seuls cas où les entités adjudicatrices opèrent un système de qualification.

## 2. Les modifications de fond

Elles portent sur :

- **le champ d'application de la directive 93/38/CEE** relative aux marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications, qui doit être revu compte tenu de la libéralisation progressivement introduite dans ces secteurs ;

- l'introduction des **mécanismes d'achats électroniques** et des conséquences en résultant en termes de raccourcissement des délais d'une procédure d'adjudication ;

- la clarification des dispositions concernant les **spécifications techniques** permettant d'assurer une concurrence effective par la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires, et en particulier d'entreprises innovantes ;

- le renforcement des dispositions relatives aux **critères d'attribution des marchés**,

- la **simplification des seuils**, dont le nombre important a été réduit ;

- l'introduction d'un **vocabulaire commun des marchés publics**.

### • **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

S'agissant de la refonte des législations prises pour la réalisation du marché intérieur, la proposition touche à une matière relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

---

l'un ou plusieurs d'entre eux. Les procédures restreintes sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les entités adjudicatrices peuvent présenter une offre.

• **Contenu et portée :**

Les modifications de fond précitées font l'objet des dispositions suivantes :

➤ **Le champ d'application de la directive 93/38/CEE**

Dans sa Communication précitée, la Commission indique que « *lorsqu'il est constaté que dans un secteur il y a une concurrence effective, les contraintes imposées par la directive devraient être levées* ».

• **Le secteur des télécommunications**

Ce secteur est ouvert à la concurrence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La Commission a publié un avis dans le *Journal officiel* des Communautés européennes, invitant les entités adjudicatrices dans le secteur des télécommunications à notifier les services qu'elles considèrent exclus du champ d'application de la directive 93/38/CEE, conformément aux conditions de l'article 8, paragraphe 1, de la même directive. Au vu des réponses, la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de cette directive, est arrivée à la conclusion que les marchés publics en rapport avec la plupart des services de télécommunications dans la quasi-totalité des Etats membres sont considérés comme étant déjà exclus du champ d'application de cette directive.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à un arrêt de la Cour de justice<sup>(15)</sup>, la liste des services de télécommunications, que la Commission considère remplir les critères de l'article 8, paragraphe 1, n'a été publiée que pour information dans le *Journal officiel* du 2 septembre 1998. Néanmoins, beaucoup d'opérateurs ont demandé une sécurité juridique accrue que ne peut fournir une telle liste, dépourvue de valeur juridique, et qui est publiée à titre informatif seulement.

C'est pourquoi la présente proposition exclut expressément le secteur des télécommunications du champ d'application de la directive 93/38/CEE.

---

<sup>(15)</sup> Affaire C-392/93, *The Queen c/ H.M. Treasury, ex parte British Telecommunications*, 26 mars 1996, CRE 1996, I – 1631.

- **Autres secteurs**

Actuellement, la directive 93/38/CEE ne contient pas de disposition générale, qui, en ce qui concerne tous les secteurs tombant dans son champ d'application, permettrait de prendre en considération la libéralisation d'un secteur donné.

En revanche, elle prévoit un régime particulier en ce qui concerne les entités qui exploitent une zone géographique dans le but d'explorer ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

Constatant que la libéralisation de certains secteurs – tel que celui de l'énergie – n'est pas aussi avancée que celle du secteur des télécommunications, la Commission a jugé approprié d'introduire un mécanisme général permettant d'exempter les achats dans ces secteurs de l'application des dispositions de la directive, au fur et à mesure que ceux-ci seront directement exposés à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. La Commission indique que si la concurrence effective était introduite dans un secteur déterminé, elle se réserverait le droit de présenter une proposition modifiée pour l'exclure du champ d'application.

Afin d'éviter la coexistence de plusieurs dispositions permettant l'exemption ou l'exclusion du champ d'application de la directive sur la base de conditions relatives à l'ouverture à la concurrence d'un secteur donné ou aux conditions d'accès à l'exercice d'une activité déterminée, la Commission propose que les entités fournissant certains services<sup>(16)</sup> puissent être exemptées du champ d'application de la directive dans les mêmes conditions que celles applicables à tout autre secteur couvert par la directive.

- **Droits spéciaux ou exclusifs**

Au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 93/38/CEE, qui prévoit que « *les droits spéciaux ou exclusifs* » sont des droits qui résultent d'une autorisation octroyée par une autorité compétente de l'Etat membre concerné, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité. Il est, en outre, prévu qu'« une entité adjudicatrice est considérée comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, notamment :

---

<sup>(16)</sup> Il s'agit des services de transport par autobus ou faisant de l'exploration ou de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides.

– lorsqu'elle peut jouir d'une procédure d'expropriation publique ou d'une mise en servitude, ou utiliser le sol, le sous-sol et l'espace, pour mettre en place les équipements de réseaux ;

– lorsque cette entité alimente en eau potable, électricité ou gaz ou chaleur un réseau qui est lui-même exploité par une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente de l'Etat membre concerné ».

Par un arrêt du 12 décembre 1996, la Cour de Justice a considéré que *« les droits exclusifs ou spéciaux auxquels il est fait référence doivent être compris, de manière générale, comme les droits qui sont conférés par les autorités d'un Etat membre à une entreprise ou à un nombre limité d'entreprises, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, et qui affectent substantiellement la capacité des autres entreprises d'établir ou d'exploiter des réseaux de télécommunications ou de fournir des services de télécommunications sur le même territoire, dans des conditions substantiellement équivalentes »*.

Elle a également estimé que, s'agissant de l'établissement de réseaux publics de télécommunications, cette notion ne pouvait pas être caractérisée par la possibilité pour les entités concernées d'être autorisées à bénéficier de certaines prérogatives<sup>(17)</sup>, sauf dispense des tribunaux.

Cette dernière précision amène la Commission à constater que la définition actuelle de droits exclusifs et spéciaux est susceptible de couvrir des situations différentes. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, elle propose de prendre en compte la définition donnée par la Cour de Justice dans l'arrêt cité ci-dessus. Il en résultera que, pour la Commission, des entités adjudicatrices, qui tombent dans le champ d'application de l'actuelle directive *exclusivement* parce qu'elles sont considérées comme bénéficiant de droits exclusifs ou spéciaux ne seront plus soumises à la directive.

➤ S'agissant des dispositions touchant à l'introduction de **mécanismes d'achat électroniques**, aux **spécifications techniques**, au **renforcement des critères d'attribution des marchés**, et au **vocabulaire commun des marchés publics**, le rapporteur renvoie

---

<sup>(17)</sup> Notamment le droit d'acquérir des terrains par la contrainte, de pénétrer sur des terrains à des fins d'exploitation et d'acquérir des terrains par contrat, ou de placer des équipements de réseau au-dessus ou en dessous des voies publiques et des appareils sur des terrains privés avec le consentement des personnes intéressées.

aux observations qu'il a formulées dans ses commentaires du document E 1500, examiné précédemment.

➤ **Simplification des seuils**

Actuellement, la directive prévoit un nombre important de seuils, variant selon la nature des marchés et leur situation au regard de l'AMP (Accord signé sur les marchés publics) signé à Marrakech en 1994.

La Commission suggère dès lors de simplifier les seuils, en tenant compte aussi de la proposition d'exclure le secteur des télécommunications du champ d'application de la directive.

Elle préconise donc d'adopter des seuils identiques pour tous les marchés, qu'ils soient ou non couverts par l'AMP et de les ramener à deux :

– 5,3 millions d'euros, applicable aux **marchés de travaux**, quel que soit le secteur dans lequel opère l'entité adjudicatrice ;

– 400 000 euros, applicable aux **marchés de fournitures** et de **services** ainsi qu'aux **concours**, quel que soit le secteur dans lequel opère l'entité adjudicatrice et quel que soit le secteur concerné.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit du Code des marchés publics et de la loi du 11 décembre 1992 relative à la passation des contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ **Les autorités françaises** approuvent l'objectif de simplification poursuivi par la proposition. En outre, comme c'est le cas dans le document E 1500, la présente proposition institue la procédure des *accords-cadres*, qui existe déjà en France.

Dans l'état actuel de leurs réflexions, elles s'interrogent toutefois, d'après les renseignements disponibles sur la portée de certaines dispositions.

C'est le cas, en particulier, de l'article 27, relatif aux marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau. Cet

article ne reprend pas l'article 9, paragraphe 1 b), de l'actuelle directive, qui écarte de son champ d'application les marchés pour l'achat d'énergie (ou de combustibles pour la production d'énergie), quand ils sont effectués par des entités agissant dans le secteur de l'énergie. Conformément au considérant 17 de la directive 93/38/CEE, cette exemption a été introduite pour prendre en compte l'absence de libéralisation, en particulier dans le secteur de l'électricité.

La Commission propose de supprimer cette exemption, du fait de la libéralisation intervenue dans ce secteur. Il en résultera que les entités adjudicatrices devront se conformer aux dispositions de la directive, et notamment publier un avis d'appel d'offres – sauf situation exceptionnelle – lorsqu'elles lancent un marché de fourniture d'énergie.

Or, la France se demande – sans qu'elle ait toutefois encore arrêté une position définitive à ce stade – si la suppression de cette exemption peut être maintenue, en l'absence d'une évaluation exacte de la libéralisation intervenue dans le secteur de l'électricité.

➤ Quant aux **industries de réseaux** – télécommunications, électricité, SNCF – elles soutiennent également la démarche de modernisation du cadre communautaire entreprise par la Commission.

France-Télécom se félicite de l'exclusion formelle du champ d'application de la directive.

En revanche, EDF et la SNCF considèrent que, sur plusieurs points importants, la proposition ne tient pas suffisamment compte de leurs besoins.

Il en est ainsi de l'article 26, relatif aux marchés passés entre entreprises d'un même groupe, qui fixe les conditions dans lesquelles la directive ne s'applique pas aux marchés de services passés par l'entité adjudicatrice avec ses filiales. Parmi ces conditions figure celle prévoyant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen réalisé par cette entreprise dans la Communauté au cours des trois dernières années en matière de services doit provenir de la fourniture de ces services aux entreprises qu'elle est liée.

Or, de telles dispositions méconnaissent la logique de groupe industrielle dans laquelle les activités d'EDF et de la SNCF s'inscrivent de plus en plus. C'est pourquoi elle souhaitent

notamment : la suppression du seuil de 80 % ou – à défaut – son abaissement à 50 % ; la suppression de la référence aux marchés de services ou encore l'exemption des marchés passés à des filiales nouvellement créées dans leurs trois premières années d'existence.

Quant au mécanisme de sortie du champ d'application de la directive prévu à l'article 29, il lui est reproché de subordonner la sortie à une proposition de l'Etat et à une décision formelle de la Commission, alors que le souci des équilibres concurrentiels devrait inciter à y procéder secteur par secteur et à une même date, par exemple, celle de l'entrée en vigueur de la libéralisation du secteur, lorsque c'est le cas.

Le système de qualification, de spécifications techniques et d'équivalence technique des offres prévu à l'article 34 de la proposition ne permet pas de satisfaire aux exigences de continuité et de qualité de service. Il est, en effet, impossible de définir certains organes ou équipements uniquement en termes de résultat ou selon des normes<sup>(18)</sup>. C'est le cas, par exemple, de produits stratégiques pour lesquels le prescripteur doit indiquer à l'industriel une description précise et même un processus de fabrication.

Enfin, en ce qui concerne la règle de pondération préalable des critères, elle ne tient pas compte du fait que tous les critères ne peuvent faire l'objet d'une mesure objective, ce qui risque d'entraîner des divergences d'appréciation. De surcroît, cette règle peut faire obstacle à la mise en œuvre de pratiques souples d'achat justifiées, comme par exemple, dans le cas des procédures négociées.

**• Calendrier prévisionnel :**

A la différence du document E 1500, la présente proposition ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil « Marché intérieur » du 30 novembre prochain. Le groupe de travail n'a, en effet, pas encore entamé son examen, d'après les renseignements disponibles.

**• Conclusion :**

La Délégation a souhaité réexaminer ultérieurement cette proposition de directive, pour les mêmes motifs que pour le document E 1500.

---

<sup>(18)</sup> L'article 34 prévoit deux voies pour l'établissement des spécifications techniques : rédaction en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et/ou référence aux normes.



**DOCUMENT E 1523**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et  
l'information à publier sur ces valeurs (version codifiée)

**COM(00) 126 final du 20 juillet 2000**

Ce texte a pour seul objet de codifier à droit constant un certain nombre de directives relatives à l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs.

La proposition respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération de codification.

Quatre directives sont concernées :

– la directive 79/279/CEE du Conseil du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

– la directive 80/390/CEE du Conseil du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

– la directive 82/121/CEE du Conseil du 15 février 1982, relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

– la directive 88/627/CEE du Conseil du 12 décembre 1988, concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en Bourse.

La Délégation a pris acte de cette proposition, après que M. Jacques Myard eut regretté à cette occasion que la COB autorise la réalisation sur le marché boursier français d'opération sur lesquelles les informations ne sont publiées qu'en anglais.



**DOCUMENT E 1542**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances  
dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

**COM(00) 347 final du 13 juin 2000**

• **Base juridique :**

Articles 175 et 95 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 septembre 2000.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*1) Proposition de directive relative aux déchets d'équipements  
électriques et électroniques (D.E.E.E.)*

*Cette proposition comprend des dispositions (en particulier  
l'article 7) qui ont pour objet de faire peser, à terme, sur les  
producteurs d'équipements, le financement du ramassage des  
D.E.E.E. provenant des ménages.*

*En droit interne, la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux prévoit qu'il peut être fait obligation aux producteurs de produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de « pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent » (article 6).*

*Il n'est pas certain que cette disposition législative puisse être regardée comme habilitant le pouvoir réglementaire à imposer une obligation de financement total du ramassage de D.E.E.E. provenant des ménages par des producteurs des équipements correspondants et il serait sans doute plus orthodoxe en droit interne de prévoir une mesure de nature législative.*

*2) Proposition de directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*

*Les mesures prévues par cette directive relèveraient en droit interne du pouvoir réglementaire compte tenu des larges habilitations consenties à ce dernier dans ce domaine (Code de la consommation, etc...).*

**• Motivation et objet :**

Ces deux textes ont pour principaux objectifs de protéger l'environnement contre la pollution causée par les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de réduire la nocivité de ces déchets, d'harmoniser les mesures nationales relatives à leur gestion et d'améliorer la gestion d'une ressource comme l'énergie. Ils correspondent à la priorité affichée dans le "cinquième programme d'action dans le domaine de l'environnement" adopté en 1993.

Les équipements électriques et électroniques, utilisés par les particuliers ou les professionnels, représentent environ 4 % des déchets municipaux et on estime que leur augmentation en volume est de trois fois supérieure à celle des déchets moyens. De plus, les DEEE constituent une source importante de métaux lourds et de polluants organiques. Actuellement, ces déchets sont éliminés ou broyés sans traitement préalable, d'où l'intérêt d'un ramassage sélectif et d'un traitement dans des installations appropriées.

Les deux textes ont été séparés car ils ne reposent pas sur la même base juridique : il est fait référence à la politique de l'environnement pour la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques dans la mesure où il est principalement question de la gestion de ces déchets, et au marché intérieur pour la proposition de directive relative à la limitation de substances dangereuses, compte tenu des normes nationales divergentes en matière de limitation de ces substances. Compte tenu du sujet, il serait sans doute préférable que les deux propositions soient fusionnées dans un seul document.

• **Contenu et portée :**

Dans la première proposition de directive, la Commission prévoit un certain nombre de mesures concernant toute la durée de vie du produit, depuis la conception des équipements jusqu'à la gestion des déchets, c'est-à-dire leur récolte, leur traitement et leur valorisation.

Les principales mesures proposées visent à :

- faire assumer par les producteurs d'équipements la responsabilité de certains stades de la gestion des déchets. Cette mise en jeu de la responsabilité des producteurs, qui vise à les inciter à adapter la conception des équipements pour améliorer la gestion des déchets, pourra être financière ou physique. Des obligations de résultats sont ainsi prévues pour le traitement et la valorisation de ces déchets. La proposition impose aux producteurs une prise en charge financière du ramassage et du traitement de déchets selon le principe du pollueur payeur au bout d'une période intermédiaire de cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive ;

- encourager une collecte sélective des déchets électriques et électroniques afin que les utilisateurs puissent retourner de manière gratuite les équipements usagés. Le texte se limite à définir des principes généraux et laisse aux Etats membres le soin de mettre en œuvre les systèmes adaptés ;

- améliorer l'information des différentes parties concernées. Les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques seront informés de leur rôle dans le système de collecte et de valorisation des déchets. Un étiquetage particulier de ces produits est prévu. Les producteurs avertiront les recycleurs sur le contenu des équipements.

Il semblerait plus réaliste de différencier les objectifs de valorisation des déchets en fonction de la nature des équipements car il est probable que le recyclage des gros équipements électroménagers sera plus facile que celui des petits matériels.

La seconde proposition de directive vise à limiter la production de déchets dangereux en incitant au remplacement, dans les nouveaux équipements produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, des métaux lourds et des retardateurs de flammes bromés habituellement employés, par des produits de substitution. Des exemptions seront prévues dans les cas où une substitution n'est pas possible ou augmenterait les capacités inflammables de l'équipement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de compléter la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français est favorable aux deux propositions sous réserve de quelques modifications sur les normes minimales en matière de ramassage et de valorisation. Il plaide également en faveur du financement de la filière par les producteurs dès l'entrée en vigueur de la directive.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'objectif de la présidence française était d'obtenir une position commune avant fin décembre 2000. Le Conseil européen a débattu de ces deux propositions dans sa séance du 10 octobre dernier et la présidence française envisage l'obtention d'un accord politique avant la fin de l'année. Mais le Parlement n'adoptera les textes en commission parlementaire que le 24 janvier 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation a approuvé ces deux textes.

**DOCUMENT E 1543**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPLICATION D'UNE  
DEROGATION COMMUNAUTAIRE**

au titre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE  
du Conseil du 19 octobre 1992

**• Base juridique :**

Directive 92/81/CE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (notamment son article 8, paragraphe 4).

**• Objet et conclusion :**

Cette mesure a pour objet d'autoriser la France à appliquer un taux d'accises réduit pour le carburant diesel des véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers, comme le font déjà sept Etats membres. Elle tend à promouvoir le transport collectif régulier de voyageurs dans un but de réduction de la pollution atmosphérique. Elle prendrait la forme d'un remboursement annuel.

Compte tenu de la portée de cette demande et de son absence d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte.



**ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(19)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(20)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(19)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(20)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531 et 2595.

**TABLEAU 1**

**EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37  -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- <b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- <b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	- <b>Finances</b>	-	
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	<b>Lois</b>		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537				
E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b> Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 5 octobre 2000.

- E 818 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique (COM[96] 603 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).
- E 1151 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM[98] 398 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1297 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM[99] 364 final) (décision du Conseil du 26 septembre 2000).
- E 1313 Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prorogeant la validité du règlement (CE) n°443/97 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (COM[99] 443 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).

- E 1404 Proposition de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (COM[99] 686 final) (décision du Conseil du 28 septembre 2000).
- E 1496 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 (COM[00] 307 final) (décision du Conseil du 26 septembre 2000).
- E 1504 Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'UE (COM[00] 351 final) (décision du Conseil du 18 septembre 2000).
- E 1516 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (COM[00] 426 final) (décision du Conseil du 28 septembre 2000).
- E 1517 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments (COM[00] 427 final) (décision du Conseil du 28 septembre 2000).